

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DOCUMENTATION
ET
INFORMATIONS

MAI 2015

ISSN 0996 - 7494

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

CABINET DU PREFET	4
<i>Arrêté n° 15-197A du 7 avril 2015 portant nomination de M. Jean-François LE GRAND conseiller général honoraire de la Manche</i>	4
<i>Arrêté n° 2015-039 du 14 avril 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement – M. LEBALLAIS</i>	4
<i>Arrêté n° 309-15 du 12 mai 2015 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel</i>	4
<i>Arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant tarification pour 2015 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n°15-321 du 22 mai 2015 portant habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)</i>	6
<i>Arrêté préfectoral n° 15-336 du 28 mai 2015 portant modification du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes</i>	7
<i>Arrêté préfectoral n° 115-334 du 28 mai 2015 portant agrément d'un gardien de police municipal – M. LAVIGNE</i>	8
<i>Arrêté préfectoral n° 115-335 du 28 mai 2015 portant agrément d'un gardien de police municipal – M. PATIN</i>	8
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE	8
<i>Arrêté n° 2015-009 du 19 mai 2015 relatif à la surveillance des plages et des baignades</i>	8
SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES	8
<i>Arrêté n° 15-50 du 3 mars 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des écoles publiques de LAPENTY-MILLY-VILLECHIEU</i>	8
<i>Arrêté n° 15-82 du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du PAYS DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL</i>	8
<i>Arrêté n° 15-76 du 27 avril 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT</i>	9
SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-118 du 27 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L MAISON RIOULT-LETELLIER - Coulouvray-Boisbenâtre</i>	9
<i>Arrêté préfectoral SF/N° 15-123 du 04 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES</i>	9
<i>Arrêté préfectoral n° 15-09 du 6 mai 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la bibliothèque - DIGULLEVILLE, OMONVILLE LA PETITE et OMONVILLE LA ROGUE</i>	9
SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES	9
<i>Arrêté n° ASJ/05-2015 du 20 avril 2015 définissant la compétence Petite Enfance des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Coutançais</i>	9
<i>Arrêté n° ASJ/08-2015 du 20 avril 2015 autorisant la modification de l'ensemble des statuts de la communauté de communes du canton de MONTMARTIN SUR MER</i>	10
1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION	10
<i>Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. LE ROUX</i>	10
<i>Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. PROYART</i>	10
<i>Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. CHAMP</i>	10
2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES	11
<i>Arrêté n° 231214 CY bis du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 231214CY du 23 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé «GIP de restauration collective des marais du Cotentin»</i>	11
<i>Arrêté n° 24-15 IG du 27 mai 2015 autorisant l'adhésion de la commune de ST-PIERRE-DE-SEMILLY au syndicat scolaire de Saint-André-de-l'Epine et Saint-Georges-d'Elle et la modification de ses statuts</i>	11
<i>Arrêté n°15-041-VL du 29 mai 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière</i>	11
3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE	12
<i>Arrêté du 29 mars 2015 de mise en demeure portant obligation de mise en conformité au L.214-1 l'exploitation de la pisciculture « La Champagne » à ST SAUVEUR LENDELIN</i>	13
<i>Arrêté n° 15-260-GH du 4 mai 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par l'EARL La Ferme du Petit Veau Rigolo - LENGRONNE</i>	13
<i>Arrêté n° 2015-004 du 11 mai 2015 portant approbation du Schéma départemental des carrières de la Manche</i>	14
<i>Commission départementale d'aménagement commercial du 12 mai 2015 - Résultats des votes</i>	14
<i>Arrêté n° 2015-65 du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages »</i>	15
<i>Arrêté n° 2015-66 du 20 mai 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive »</i>	15
<i>Arrêté n° 2015-67 du 20 mai 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée « de la nature »</i>	15
<i>Arrêté modificatif n° 14-ALL-S1(3) du 27 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute</i>	15
<i>Arrête préfectoral n° 15-ALL-DIG3 du 27 mai 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Elle au profit de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO</i>	16
AGENCE REGIONALE DE SANTE	16
<i>Décision du 26 mai 2015 relative à la délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie</i>	17
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE	20
<i>Arrêté n° PAEFPSC/2015/01 du 13 mai 2015 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »</i>	21
<i>Arrêté modificatif du 21 mai 2015 portant composition de la Commission de Médiation</i>	21
<i>Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 23 mai 2015 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE (arrêté BNSSA/2015/04 du 23 avril 2015)</i>	21
<i>Arrêté (conseil départemental de la Manche-préfecture) du 26 mai 2015 relatif au renouvellement de la CDAPH</i>	21

Arrêté du 26 mai 2015 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche.....	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
Arrêté Préfectoral n° 77-2015/DDPP du 22 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEMIEUX	22
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....	23
Arrêté n° SHCV 2015-3 du 20 mai 2015 portant autorisation de démolir à MORTAIN.....	23
Arrêté 2015-DDTM-SE-1716 du 26 mai 2015 fixant, pour les espèces de grand gibier soumises a plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison 2015-2016	23
Arrêté 2015-DDTM/SE-1717 du 21 mai 2015 relatif a l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil dans le département de la manche saison 2015-2016	23
Arrêté 2015-DDTM-SE-1718 du 26 mai 2015 relatif a l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2015 dans le département de la Manche.....	23
Arrêté 2015-DDTM-SE-1719 du 26 mai 2015 fixant la liste des secteurs ou la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche.....	23
DIVERS.....	24
<i>DIRECCTE - DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI - UNITE TERRITORIALE.....</i>	<i>24</i>
Récépissé de déclaration du 23 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP481291227 - 50700 VALOGNES	24
Récépissé de déclaration modificative du 26 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP804011963 - GRANVILLE.....	24
Récépissé de déclaration modificative du 26 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519634505 - ST ROMPHAIRE.....	24
Récépissé de déclaration modificative du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520389057 - TAMERVILLE.....	25
Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520646068 - BESNEVILLE	25
Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520560397 - REVILLE	25
Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520103722 - VALCANVILLE	25
Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809988637 - CHERBOURG OCTEVILLE	26
Récépissé de déclaration modificative du 16 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP347794612 - CHERBOURG OCTEVILLE.....	26
Récépissé de déclaration du 29 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP810365643 - LE VAL ST PERE	26
Récépissé de déclaration du 18 mai 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP798801452 - ST JEAN DE SAVIGNY.....	27
Récépissé de déclaration du 26 mai 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP811395276 - LES PIEUX	27
<i>PREFECTURE DE LA MAYENNE</i>	<i>27</i>
Arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne	27

Arrêté n° 15-197A du 7 avril 2015 portant nomination de M. Jean-François LE GRAND conseiller général honoraire de la Manche

Signé : la préfète Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 2015-039 du 14 avril 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement – M. LEBALLAIS

Considérant le courage, le sang froid et la réactivité dont a fait preuve Monsieur Michel LEBALLAIS lors de son intervention du 3 avril 2015, qui a permis de sauver deux personnes âgées prisonnières de l'incendie de leur pavillon situé 19 rue Gambetta à VILLEDIEU-LES-POELES.

Article 1 : La médaille de bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée à : M. Michel LEBALLAIS, domicilié 15, rue Gambetta 50800 VILLEDIEU-LES-POELES

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n° 309-15 du 12 mai 2015 portant répartition par canton et par commune du nombre des jurés d'assises de la liste annuelle du jury criminel

Article 1 : Les 398 jurés devant composer la liste du jury des assises pour l'année 2016 sont répartis proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées à raison d'un juré pour 1300 habitants.

La liste préparatoire sera dressée en deux exemplaires dont l'un déposé à la mairie et l'autre transmis impérativement avant le 10 juillet 2015 au Tribunal de Grande Instance de Coutances – Greffe de la Cour d'assises – CS 40719 – 50207 COUTANCES Cedex

Canton n°1 d'Agon-Coutainville : 14 jurés

- Agon-Coutainville : 2 jurés - Périers : 2 jurés - Gouville-sur-Mer : 2 jurés
- Saint-Sauveur-Lendelin : 1 juré - Blainville-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-sur-Mer, Auxais, Boisroger, Feugères, Geffosses, Gonfreville, Gorges, Hauteville-la-Guichard, La Ronde-Haye, Le Mesnilbus, Marchésieux, Montcuit, Montsurvent, Muneville-le-Bingard, Nay, Raids, Saint-Aubin-du-Perron, Saint-Germain-sur-Sèves, Saint-Malo-de-la-Lande, Saint-Martin-d'Aubigny, Saint-Michel-de-la-Pierre, Saint-Sébastien-de-Raids, Vaudrimesnil : 6 jurés

Le maire de Marchésieux procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°1 d'Agon-Coutainville.

Canton n°2 d'Avranches : 17 jurés

- Avranches : 7 jurés - Jullouville : 2 jurés - Sartilly : 1 juré - Marcey-les-Grèves : 1 juré
- Communes regroupées de Angey, Bacilly, Carolles, Champcey, Champeaux, Chavoy, Dragey-Ronthon, Genêts, Lolif, Montviron, Plomb, Ponts, Saint-Jean-de-la-Haize, Saint-Jean-le-Thomas, Saint-Pierre-Langers, Vains : 6 jurés

Le maire de Bacilly procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°2 d'Avranches.

Canton n°3 de Bréhal : 16 jurés

- Bréhal : 2 jurés
- Cérances : 1 juré - Saint-Planchers : 1 juré - La Haye-Pesnel : 1 juré - Saint-Jean-des-Champs : 1 juré
- Communes regroupées de Anctoville-sur-Boscq, Beauchamps, Bréville-sur-Mer, Bricqueville-sur-Mer, Champcervon, Chanteloup, Coudeville-sur-Mer, Équilly, Folligny, Hocquigny, Hudimesnil, La Lucerne-d'Outremer, La Meurdraquière, La Mouche, La Rochelle-Normande, Le Loreur, Le Luot, Le Mesnil-Aubert, Les Chambres, Longueville, Muneville-sur-Mer, Saint-Aubin-des-Préaux, Sainte-Pience, Saint-Sauveur-la-Pommeraye, Subigny : 10 jurés

Le maire de Bricqueville-sur-Mer procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°3 de Bréhal.

Canton n°4 de Bricquebec : 14 jurés

- Bricquebec : 3 jurés - Saint-Sauveur-le-Vicomte : 2 jurés - Sottevast : 1 juré
- Communes regroupées de Besneville, Binville, Breuille, Catteville, Colomby, Crosville-sur-Douve, Étienville, Golleville, Hauteville-Bocage, L'Étang-Bertrand, La Bonneville, Le Valdécie, Le Vrétot, Les Moitiers-en-Bauptois, Les Perques, Magneville, Morville, Négreville, Néhou, Neuville-en-Beaumont, Orglandes, Quettetot, Rauville-la-Bigot, Rauville-la-Place, Reigneville-Bocage, Rocheville, Sainte-Colombe, Saint-Jacques-de-Néhou, Saint-Martin-le-Hébert, Tailliepiéd : 8 jurés

Le maire de Rauville-la-Bigot procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°4 de Bricquebec.

Canton n°5 de Carentan : 17 jurés

- Carentan : 5 jurés - Picauville : 1 juré - Sainte-Mère-Église : 1 juré - Saint-Hilaire-Petitville : 1 juré
- Communes regroupées de Amfreville, Angoville-au-Plain, Appeville, Audouville-la-Hubert, Auvers, Baupte, Beuzeville-au-Plain, Beuzeville-la-Bastille, Blosville, Boutteville, Brévands, Brucheville, Carquebut, Catz, Chef-du-Pont, Cretteville, Écoquenéauville, Foucarville, Gourbesville, Hiesville, Houesville, Houtteville, Les Veys, Liesville-sur-Douve, Méautis, Neuville-au-Plain, Ravenoville, Saint-André-de-Bohon, Saint-Côme-du-Mont, Sainte-Marie-du-Mont, Sainteny, Saint-Georges-de-Bohon, Saint-Germain-de-Varreville, Saint-Martin-de-Varreville, Saint-Pellerin, Sébeville, Turqueville, Vierville, Vindefontaine : 9 jurés

Le maire de Sainteny procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°5 de Carentan.

Canton n°6 de Cherbourg-Octeville-1 : 14 jurés

Le canton n°6 (Cherbourg-Octeville Nord-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située au nord d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Equeurdreville-Hainneville, route des Fourches, avenue René-Schmitt, rue Joliot-Curie, rue Roger Salengro, rue Delalée, rue Waldeck Rousseau, rue Ernest Renan, ligne droite dans le prolongement de la rue Ernest Renan, boulevard de l'Atlantique, ligne droite dans le prolongement de la rue de la Liberté, rue de la Liberté, chemin vicinal, boulevard de l'Atlantique, rue des Tanneries, quai Alexandre-III, rue du Val-de-Saire, quai du Général Lawton-Collins, boulevard Félix Amiot, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Tourlaville.

Canton n°7 de Cherbourg-Octeville-2 : 13 jurés

- Cherbourg-Octeville Sud-Est : 9 jurés - La Glacerie : 4 jurés

Le canton n°7 (Cherbourg-Octeville Sud-Est) comprend la commune de La Glacerie et la partie de la commune de Cherbourg-Octeville située à l'est d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Tourlaville, boulevard Félix Amiot, quai du Général Lawton-Collins, rue du Val-de-Saire, quai Alexandre-III, rue des Tanneries, boulevard de l'Atlantique, rue de l'Artois, rue de Bretagne, rue des Bocages, rue du Maine, rue de Picardie, avenue de Normandie, rue de Lorraine, rue de Bourgogne, rue de Provence, rue de la Roche-qui-Pend, chemin rural, jusqu'à la limite territoriale de la commune de la Glacerie.

Canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3 : 13 jurés

- Cherbourg-Octeville Sud-Ouest : 7 jurés
- Communes regroupées de Couville, Hardinvast, Martinvast, Nouainville, Saint-Martin-le-Gréard, Sideville, Teurthéville-Hague, Tollevast, Virandeville : 6 jurés

Le maire de Tollevast procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°8 de Cherbourg-Octeville-3.

Le canton n°8 (Cherbourg-Octeville Sud-Ouest) comprend la partie de la commune de Cherbourg-Octeville non incluse dans les cantons de Cherbourg-Octeville-1 et de Cherbourg-Octeville-2, ainsi que les communes regroupées précitées.

Canton n°9 de Condé-sur-Vire : 15 jurés

- Condé-sur-Vire : 3 jurés - Torigni-sur-Vire : 2 jurés - Saint-Amand : 2 jurés - Tessy-sur-Vire : 1 juré
- Communes regroupées de Beaucaudray, Beuvrigny, Biéville, Brectouville, Chevry, Domjean, Fervaches, Fourneaux, Giéville, Gouvets, Guilberville, Lamberville, Le Mesnil-Opac, Le Mesnil-Raoult, Le Perron, Montrabot, Moyon, Placy-Montaigu, Précorbin, Rouxville, Saint-Jean-des-Baisants, Saint-Louet-sur-Vire, Saint-Vigor-des-Monts, Troisgots, Vidouville : 7 jurés

Le maire de Saint-Jean-des-Baisants procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°9 de Condé-sur-Vire.

Canton n°10 de Coutances : 16 jurés

- Coutances : 8 jurés

- Communes regroupées de Ancteville, Brainville, Bricqueville-la-Blouette, Cambernon, Camprond, Courcy, Gratot, Heugueville-sur-Sienne, La Vendelée, Montchaton, Monthuchon, Nicorps, Orval, Regnéville-sur-Mer, Saint-Pierre-de-Coutances, Saussey, Servigny, Tourville-sur-Sienne : 8 jurés

Le maire d'Orval procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°10 de Coutances.

Canton n°11 de Créances : 14 jurés

- Créances : 2 jurés - Lessay : 2 jurés - La Haye-du-Puits : 1 juré - Pirou : 1 juré

- Communes regroupées de Angoville-sur-Ay, Baudreville, Bolleville, Bretteville-sur-Ay, Canville-la-Rocque, Coigny, Denneville, Doville, Glatigny, La Feuillie, Laulne, Le Plessis-Lastelle, Lithaire, Millières, Mobeq, Montgardon, Neufmesnil, Prétot-Sainte-Suzanne, Saint-Germain-sur-Ay, Saint-Jores, Saint-Nicolas-de-Pierrepont, Saint-Patrice-de-Claids, Saint-Rémy-des-Landes, Saint-Sauveur-de-Pierrepont, Saint-Symphorien-le-Valois, Surville, Varengebec, Vesly : 8 jurés

Le maire de Saint-Germain-sur-Ay procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°11 de Créances.

Canton n°12 d'Équeurdreville-Hainneville : 14 jurés

- Équeurdreville-Hainneville : 14 jurés - Canton n°13 de Granville : 17 jurés - Granville : 11 jurés - Saint-Pair-sur-Mer : 3 jurés

- Communes regroupées de Donville-les-Bains et Yquelon : 3 jurés

Le maire de Donville-les-Bains procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°13 de Granville.

Canton n°14 de La Hague : 14 jurés

- Querqueville : 4 jurés - Urville-Nacqueville : 2 jurés - Beaumont-Hague : 1 juré

- Communes regroupées de Acqueville, Auderville, Biville, Branville-Hague, Digulleville, Éculleville, Flottemanville-Hague, Gréville-Hague, Herqueville, Jobourg, Omonville-la-Petite, Omonville-la-Rogue, Sainte-Croix-Hague, Saint-Germain-des-Vaux, Tonneville, Vasteville, Vauville : 7 jurés

Le maire de Vasteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°14 de La Hague.

Canton n°15 d'Isigny-le-Buat : 14 jurés

- Isigny-le-Buat : 3 jurés - Saint-Martin-des-Champs : 2 jurés - Brécey : 2 jurés - Saint-Senier-sous-Avranches : 1 juré

- Communes regroupées de Bellefontaine, Braffais, Chasseguey, Chérencé-le-Roussel, Cuves, Juvigny-le-Tertre, La Bazoge, La Chaise-Baudouin, La Chapelle-Urée, La Godefroy, La Gohannière, Le Grand-Celland, Le Mesnil-Adelée, Le Mesnil-Gilbert, Le Mesnil-Rainfray, Le Mesnil-Tôve, Le Petit-Celland, Les Cresnays, Les Loges-sur-Brécey, Lingéard, Notre-Dame-de-Livoye, Reffuveille, Saint-Brice, Saint-Georges-de-Livoye, Saint-Jean-du-Corail-des-Bois, Saint-Laurent-de-Cuves, Saint-Loup, Saint-Michel-de-Montjoie, Saint-Nicolas-des-Bois, Tirepiéd, Vernix : 6 jurés

Le maire de Tirepiéd procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°15 d'Isigny-le-Buat.

Canton n°16 du Mortainais : 12 jurés

- Sourdeval : 2 jurés - Mortain : 1 juré

- Communes regroupées de Barenton, Beauficel, Bion, Brouains, Chaulieu, Ferrières, Fontenay, Gathemo, Ger, Heussé, Husson, Le Fresne-Poret, Le Neufbourg, Le Teilleul, Notre-Dame-du-Touchet, Perriers-en-Beauficel, Romagny, Saint-Barthélemy, Saint-Clément-Rancoudray, Saint-Cyr-du-Bailleul, Sainte-Marie-du-Bois, Saint-Georges-de-Rouelley, Saint-Jean-du-Corail, Vengeons, Villechien : 9 jurés

Le maire du Teilleul procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°16 du Mortainais.

Canton n°17 des Pieux : 17 jurés

- Les Pieux : 3 jurés - Barneville-Carteret : 2 jurés - Flamanville : 1 juré - Portbail : 1 juré

- Communes regroupées de Baubigny, Benoîtville, Bricquebosq, Fierville-les-Mines, Grosville, Héauville, Helleville, La Haye-d'Ecot, Le Mesnil, Le Rozel, Les Moitiers-d'Allonne, Pierreville, Saint-Christophe-du-Foc, Saint-Georges-de-la-Rivière, Saint-Germain-le-Gaillard, Saint-Jean-de-la-Rivière, Saint-Lô-d'Ourville, Saint-Maurice-en-Cotentin, Saint-Pierre-d'Arthéglise, Sénoville, Siouville-Hague, Sortosville-en-Beaumont, Sotteville, Surtainville, Tréauville : 10 jurés

Le maire de Surtainville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°17 des Pieux.

Canton n°18 de Pont-Hébert : 13 jurés

- Pont-Hébert : 1 juré

- Communes regroupées de Airel, Amigny, Bérigny, Cavigny, Cerisy-la-Forêt, Couvains, Graignes-Mesnil-Angot, La Meauffe, Le Désert, Le Hommet-d'Arthenay, Le Mesnil-Rouxelin, Le Mesnil-Véron, Les Champs-de-Losque, Montmartin-en-Graignes, Moon-sur-Elle, Notre-Dame-d'Elle, Rampan, Saint-André-de-l'Épine, Saint-Clair-sur-l'Elle, Saint-Fromond, Saint-Georges-d'Elle, Saint-Georges-Montcocq, Saint-Germain-d'Elle, Saint-Jean-de-Daye, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Pierre-de-Semilly, Tribéhou, Villiers-Fossard : 12 jurés

Le maire de La Meauffe procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°18 de Pont-Hébert.

Canton n°19 de Pontorson : 14 jurés

- Pontorson : 3 jurés - Ducey : 2 jurés - Le Val-Saint-Père : 2 jurés

- Communes regroupées de Aucey-la-Plaine, Beauvoir, Céaux, Courtils, Crollon, Huisnes-sur-Mer, Juilley, Le Mesnil-Ozenne, Le Mont-Saint-Michel, Les Chéris, Macey, Marcilly, Poilleu, Pontaubault, Précey, Sacey, Saint-Ovin, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Servon, Tanis, Vessey : 7 jurés

Le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°19 de Pontorson.

Canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne : 14 jurés

- Quetteville-sur-Sienne : 1 juré - Gavray : 1 juré - Montmartin-sur-Mer : 1 juré

- Communes regroupées de Annoville, Belval, Cametours, Cerisy-la-Salle, Contrières, Grimesnil, Guéhébert, Hambye, Hauteville-sur-Mer, Hérengueville, Hyenville, La Baleine, Le Mesnil-Amand, Le Mesnil-Garnier, Le Mesnil-Rogues, Le Mesnil-Villeman, Lengronne, Lingreville, Montaigny-les-Bois, Montpinchon, Notre-Dame-de-Cenilly, Ouville, Roncey, Saint-Denis-le-Gast, Saint-Denis-le-Vêtu, Saint-Martin-de-Cenilly, Savigny, Sourdeval-les-Bois, Treilly, Ver : 11 jurés

Le maire de Hambye procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°20 de Quetteville-sur-Sienne.

Canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët : 16 jurés

- Saint-Hilaire-du-Harcouët : 3 jurés - Saint-James : 2 jurés - Parigny : 2 jurés

- Communes regroupées de Argouges, Buais, Carnet, Chêveville, Hamelin, La Croix-Avranchin, Lapenty, Le Mesnillard, Les Loges-Marchis, Martigny, Milly, Montanel, Montjoie-Saint-Martin, Moulines, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Martin-de-Landelles, Saint-Senier-de-Beuvron, Saint-Symphorien-des-Monts, Savigny-le-Vieux, Vergoncey, Villiers-le-Pré, Virey : 9 jurés

Le maire de Saint-Martin-de-Landelles procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°21 de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

Canton n°22 de Saint-Lô-1 : 15 jurés

- Saint-Lô-1 : 6 jurés - Agneaux : 4 jurés - Marigny : 2 jurés

- Communes regroupées de Hébécrevon, La Chapelle-en-Juger, Le Lorey, Le Mesnil-Amey, Le Mesnil-Eury, Le Mesnil-Vigot, Lozon, Montreuil-sur-Lozon, Remilly-sur-Lozon, Saint-Gilles : 3 jurés

Le maire de Hébécrevon procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°22 de Saint-Lô-1.

Le canton n°22 (Saint-Lô-1) comprend les communes regroupées précitées, ainsi que la partie de la commune de Saint-Lô située à l'ouest d'une ligne définie par l'axe des voies et limites suivantes : depuis la limite territoriale de la commune de Saint-Georges-Montcocq, rue de la Cabale, rue Saint-Georges, rue des Pénitents, chemin des Moines, rue de l'Ombrière, rue du Pré-de-Bas, montée du Bois-André, boulevard de la Dollée, rue du Mont Russel, avenue de Verdun, place du Champ-de-Mars, rue du Docteur Leturc, rue Jean Dubois, rue Octave Feuillet, place Léo-Ferré, rue de la Marne, rue des 80e-et-136e-Territorial, rue de Grimouville, boulevard du Midi, rue des Abreuvoirs, rue du Général Lemarois, rue Nicolas Houël, rue de la Ferronnière, sentier dans le prolongement de la rue de la Ferronnière, rue du Bois-Arden, rue de l'Exode, rue du Père Popielujko, ligne droite dans le prolongement de la rue du Père Popielujko, boulevard de la Commune, chemin de la Ferronnière, rue Louise-Michel, route départementale 86, jusqu'à la limite territoriale de la commune de Baudre.

Canton n°23 de Saint-Lô-2 : 17 jurés

- Saint-Lô-2 : 9 jurés

- Communes regroupées de Baudre, Canisy, Carantilly, Dangy, Gourfaleur, La Barre-de-Semilly, La Luzerne, La Mancellière-sur-Vire, Le Mesnil-Herman, Quibou, Saint-Ébremond-de-Bonfossé, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Saint-Martin-de-Bonfossé, Saint-Romphaire, Saint-Samson-de-Bonfossé, Soulles : 8 jurés

Le maire de Canisy procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°23 de Saint-Lô-2.

Le canton n°23 (Saint-Lô-2) comprend la partie de la commune de Saint-Lô non incluse dans le canton de Saint-Lô-1, ainsi que les communes regroupées précitées.

Canton n°24 de Tourlaville : 15 jurés

- Tourlaville : 13 jurés - Digosville : 1 juré

- Communes regroupées de Bretteville et Le Mesnil-au-Val : 1 juré

Le maire de Bretteville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°24 de Tourlaville.

Canton n°25 de Valognes : 17 jurés

- Valognes : 6 jurés - Montebourg : 2 jurés - Brix : 2 jurés

- Communes regroupées de Azeville, Écausseville, Émondeville, Éroudeville, Flottemanville, Fontenay-sur-Mer, Fresville, Hémevez, Huberville, Joganville, Le Ham, Lestre, Lieusaint, Montaigu-la-Brisette, Ozeville, Quinéville, Saint-Cyr, Saint-Floxel, Saint-Germain-de-Tournebut, Saint-Joseph, Saint-Marcouf, Saint-Martin-d'Audouville, Saussemesnil, Sortosville, Tamerville, Urville, Vaudreville, Yvetot-Bocage : 7 jurés

Le maire de Yvetot-Bocage procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°25 de Valognes.

Canton n°26 du Val-de-Saire : 14 jurés

- Saint-Vaast-la-Hougue : 2 jurés - Saint-Pierre-Église : 1 juré - Quettehou : 1 juré - Fermanville : 1 juré

- Communes regroupées de Anneville-en-Saire, Aumeville-Lestre, Barfleur, Brillevast, Canteloup, Carneville, Clitourps, Cosqueville, Crasville, Gatteville-le-Phare, Gonneville, Gouberville, La Pernelle, Le Theil, Le Vast, Le Vicel, Maupertus-sur-Mer, Montfarville, Morsalines, Néville-sur-Mer, Octeville-l'Avenel, Réthoville, Réville, Sainte-Geneviève, Teurthéville-Bocage, Théville, Tocqueville, Valcanville, Varouville, Videcosville : 9 jurés

Le maire de Réville procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°26 du Val-de-Saire.

Canton n°27 de Villedieu-les-Poêles : 12 jurés

- Villedieu-les-Poêles : 3 jurés - Percy : 2 jurés

- Communes regroupées de Beslon, Boisnyon, Bourguenolles, Champrepus, Chérencé-le-Héron, Coulouvray-Boisbenâtre, Fleury, La Bloutière, La Chapelle-Cécelin, La Colombe, La Haye-Bellefond, La Lande-d'Airou, La Trinité, Le Chefresne, Le Guislain, Le Tanu, Margueray, Maupertuis, Montabot, Montbray, Morigny, Rouffigny, Sainte-Cécile, Saint-Martin-le-Bouillant, Saint-Maur-des-Bois, Saint-Pois, Villebaudon : 7 jurés

Le maire de Fleury procédera au tirage au sort uniquement des communes regroupées du canton n°27 de Villedieu-les-Poêles.

Article 2 : La liste préparatoire de la liste annuelle, dressée par chaque maire, devra comprendre un nombre triple de celui fixé dans le présent arrêté de répartition.

Signé : Le sous-préfet, directeur de cabinet : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté préfectoral du 18 mai 2015 portant tarification pour 2015 du Centre Éducatif et d'Insertion LE BIGARD

Art. 1 : Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Éducatif et d'Insertion Le Bigard, sis 1 allée du Bigard 50460 Querqueville sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 945,00	1 321 447,15
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 008 698,61	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	160 803,54	
	Affectation du résultat exercice antérieur	0	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 097 056,73	1 321 447,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	216 800,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	7 590,42	

Art. 2 : Pour l'exercice budgétaire 2015, le montant total de la dotation globalisée est arrêté par l'autorité de tarification à la somme de 1 097 056,73 €. Le prix de journée du C.E.I. Le Bigard est fixé à 313,09 € à compter du 1er janvier 2015.

Les paiements se feront de la manière suivante :

- 338,80 euros du 1er janvier 2015 au 30 avril 2015

- 300,23 euros du 1er mai 2015 au 31 décembre 2015

Art. 3 : Le montant des charges constatées est réduit par les seuls produits en atténuation d'un montant de 224 390,42 €.

Art. 4 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Art. 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis Cour administrative d'appel de Nantes 2 place de l'Edit de Nantes BP 18529 44185 Nantes Cedex 4, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n°15-321 du 22 mai 2015 portant habilitation du service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche (ADSEAM)

Art. 1 : Le service d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) sis 33 rue de Tessy à Saint-Lô (50000) géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte de la Manche est habilité à réaliser des mesures d'action éducative prononcées par l'autorité judiciaire concernant 939 filles et/ou garçons.

Art. 2 : La présente habilitation est délivrée pour une période de 5 ans à compter de sa notification et renouvelée dans les conditions fixées par le décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Art. 3 : La personne physique ou la personne morale gestionnaire du service doit faire connaître à la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse tout projet modifiant la capacité, le régime de fonctionnement du service, les lieux où ils sont implantés et d'une manière générale, tout changement pouvant avoir une incidence sur la nature ou le champ d'application de l'habilitation accordée.

Art. 4 : Toute modification dans la composition des organes de direction de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou de l'organisme habilité doit être portée à la connaissance de la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse par le représentant de la personne morale.

Doit être également notifié dans les mêmes conditions tout recrutement de personnel affecté dans les établissements, services ou organismes habilités, ou employés par la personne physique habilitée.

Art. 5 : Au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'habilitation, la demande de renouvellement est adressée à la Préfète.

Dès lors que la demande de renouvellement a été présentée dans les délais, s'il n'a pas été statué par la Préfète dans les six mois suivant le dépôt de la demande de renouvellement, l'avis de réception faisant foi, l'habilitation précédemment accordée est prorogée jusqu'à la date de notification de l'arrêté accordant ou refusant le renouvellement.

Art. 6 : La Préfète peut à tout moment retirer l'habilitation lorsque sont constatés des faits de nature à compromettre la mise en œuvre des mesures éducatives ou à porter atteinte aux intérêts des mineurs confiés.

La décision est prise par arrêté de la Préfète conformément aux dispositions du décret du 6 octobre 1988 susvisé.

Art. 7 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé

Art. 8 : La Préfète de la Manche, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une ampliation sera notifiée au demandeur.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 15-336 du 28 mai 2015 portant modification du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 12-014 VL du 9 février 2012 susvisé est modifié ainsi qu'il suit : « Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, est composé comme suit :

Président : La Préfète de la Manche

Vice-Présidents :

- Le Président du Conseil Départemental
- Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Coutances

Magistrats du siège :

- 1) Le vice-président chargé du tribunal pour enfants de Coutances
- 2) Le juge de l'application des peines au tribunal de grande instance de Cherbourg

Magistrats du Parquet :

- 3) Le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Cherbourg

Représentants des services de l'État :

- 4) le sous-préfet d'Avranches
- 5) la sous-préfète de Coutances
- 6) le sous-préfet de Cherbourg
- 7) le directeur départemental de la sécurité publique
- 8) le chef du service départemental de renseignement territorial
- 9) le commandant du groupement de gendarmerie départementale
- 10) le directeur départemental des territoires et de la mer
- 11) le directeur départemental des finances publiques
- 12) le directeur régional des douanes et des droits indirects
- 13) le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- 14) le directeur académiques des services de l'Éducation Nationale
- 15) le directeur départemental de la cohésion sociale
- 16) le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de Basse-Normandie
- 17) le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation de la Manche
- 18) le directeur de l'unité territoriale de la DIRECCTE

Représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics :

Titulaires :

- 19) Mme Chantal BARJOL : conseillère départementale du canton de Créances
- 20) M. Mathieu JOHANN-LEPRESLE : conseiller départemental du canton de Saint-Lô 2
- 21) Mme Odile LEFAIX-VÉRON : conseillère départementale du canton d'Équeurdreville-Haineville
- 22) Mme Carine MAHIEU : conseillère départementale du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- 23) M. François ROUSSEAU : conseiller départemental du canton des Pieux
- 24) M. Bernard TRÉHET : conseiller départemental du canton d'Isigny-le-Buat

Suppléants :

- 25) Mme Christèle CASTELEIN : conseillère départementale du canton de Valognes
- 26) Mme Madeleine DUBOST : conseillère départementale du canton de Tourlaville
- 27) Mme Sylvie GÂTÉ : conseillère départementale du canton de Granville
- 28) Mme Nicole GODARD : conseillère départementale du canton de Pont-Hébert
- 29) Mme Anne HAREL : conseillère départementale du canton de Coutances
- 30) Mme Patricia LECOMTE : conseillère départementale du canton de Bréhal

Représentants d'associations, d'établissements ou organismes et personnalités qualifiées œuvrant dans les domaines de compétence du présent conseil :

- 31) Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS)
- 32) Direction de la Solidarité Départementale (DSD)
- 33) Protection Maternelle et Infantile (PMI)
- 34) Pôle Emploi
- 35) Association départementale des maires
- 36) Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM)
- 37) Mutualité Sociale Agricole (MSA)
- 38) Caisse d'Allocations Familiales (CAF)
- 39) Bâtonniers de l'ordre des avocats
- 40) Conseil de l'Ordre des médecins
- 41) Comité Départemental de Prévention de l'Alcoolisme
- 42) Centre de Soins Spécialisés en Toxicomanie « Presqu'île » (CSST)
- 43) Centre hospitalier de l'estran (Pontorson)
- 44) Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)
- 45) Association de Défense de la Famille et des Individus (ADFI)
- 46) Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)
- 47) Centre Départemental d'Accès au Droit (CDAD)
- 48) Association d'aide aux victimes, Contrôle Judiciaire et Médiation pénale (ACJM)
- 49) Centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) Louise Michel
- 50) Association « Sortir du silence »
- 51) Mission locale du Centre-Manche
- 52) Manche Habitat
- 53) S.A d'H.L.M « les cités cherbourgeoises »
- 54) Société de transports « Zéphir Bus »

55) Transports urbains de Saint-Lô et de son agglomération (TUSA)

Les présidents des conseils intercommunaux ou locaux de sécurité et de prévention de la délinquance du département.

En fonction de l'ordre du jour, les représentants des autres services de l'État, associations, établissements ou organismes pour les questions qui sont de leur ressort. »

Art. 2 : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la Préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté préfectoral n° 115-334 du 28 mai 2015 portant agrément d'un gardien de police municipale – M. LAVIGNE

Art. 1 : M. Vincent LAVIGNE, né le 8 février 1986 au BLANC-MESNIL, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR



Arrêté préfectoral n° 115-335 du 28 mai 2015 portant agrément d'un gardien de police municipale – M. PATIN

Art. 1 : M. Brice PATIN, né le 2 juin 1986 à AVRANCHES, est agréé en qualité d'agent de police municipale.

Art. 2 : L'agrément peut être retiré ou suspendu par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 511-2 et R.511-2 du code de la sécurité intérieure.

Signé : le Directeur de cabinet, sous-préfet : Pierre MARCHAND-LACOUR



SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2015-009 du 19 mai 2015 relatif à la surveillance des plages et des baignades

I- champ d'application :

Art. 1 : Le présent arrêté fixe les modalités de contrôles applicables à la surveillance des baignades en mer et en eau douce.

II- Constitution du groupe de visite:

Art. 2 : Il est créé un groupe mixte de visite des postes de secours et des plages surveillées présidé par le préfet ou son représentant et composé comme suit :

- du préfet maritime ou de son représentant,
- du maire de la commune concernée ou un élu le représentant,
- du chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son adjoint,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- du directeur du CROSS Jobourg ou son représentant,
- du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- du délégué départemental de la SNSM ou son représentant,

- en fonction de la zone de compétence :
. du commandant du groupement de la gendarmerie nationale ou son représentant,
. ou du directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.

Art. 3 : Le groupe de visite sera constitué au minimum des représentants des services suivants pour que les recommandations techniques et opérationnelles du groupe de visite puissent être communiquées et validées :

- le préfet ou son représentant qui peut être choisi parmi les membres ci-après,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant,
- le maire de la commune concernée ou un élu le représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,

Art. 4 : Le groupe de visite a pour mission une assistance ou un conseil technique aux maires afin de leur proposer des mesures d'amélioration du dispositif de sécurité mis en place sur les plages.

Le groupe procédera à une visite annuelle des postes de secours et des plages surveillées. Il pourra également se déplacer sur demande du maire, ou du préfet du département.

III- Points de contrôles :

Art. 5 : Chaque visite fait l'objet de la rédaction d'un procès-verbal reprenant les recommandations techniques et opérationnelles. Un procès-verbal type est annexé au présent arrêté.

IV- Dispositions diverses :

Art. 6 : L'arrêté préfectoral du 16 juin 1967 modifié est abrogé.

Art. 7 : Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche : le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental de la cohésion sociale.

Art. 8 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



SOUS-PREFECTURE D'AVRANCHES

Arrêté n° 15-50 du 3 mars 2015 portant dissolution du syndicat intercommunal des écoles publiques de LAPENTY-MILLY-VILLECHIEN

Art. 1 : Le syndicat intercommunal des écoles publiques de Lapenty-Milly-Villechien est dissous de plein droit.

Art. 2 : L'actif et le passif du syndicat est transféré à la communes de Lapenty.

Art. 3 : Il a été mis fin aux contrats des deux agents du syndicat.

Est prononcée, à compter du 1er janvier 2015, la suppression de la commune associée de Rancoudray

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet d'Avranches : Claude DULAMON



Arrêté n° 15-82 du 17 avril 2015 portant modification des statuts du syndicat mixte du PAYS DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Art. 1 : Est autorisée la modification des statuts du syndicat Mixte du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel :

L'article I.2 « objet et attribution » est complété comme suit :

« Le syndicat Mixte a pour objet l'appui, le conseil et l'assistance administrative et technique à ses membres, ainsi qu'aux communes et autres établissements publics du périmètre du syndicat mixte intéressés en matière d'urbanisme et notamment au titre de l'instruction du droits des sols.

Ces prestations seront réalisées à la demande de l'organe délibérant des demandeurs, et en accord avec le comité syndical. Elles feront l'objet d'une convention entre le syndicat mixte et le demandeur. »

L'article IV.2.1 « Les contributions aux charges de fonctionnement du syndicat » est modifié comme suit :

« Les dépenses de fonctionnement seront couvertes par les contributions des communautés de communes membres et du Département de la Manche. La répartition des contributions entre les communautés de communes est établie en fonction de la population totale INSEE sur la base du dernier recensement global connu. Ces valeurs seront révisées lors de chaque renouvellement général des conseils municipaux et ce, dans un délai de trois mois après chaque renouvellement.

La participation du Département de la Manche, est forfaitaire, elle est calculée sur la base de la population DGF du syndicat mixte correspondant à une enveloppe globale répartie entre les quatre syndicats mixtes de développement. Elle sera actualisée en fonction de l'évolution de l'indice 100 de la fonction publique. L'indice de base est de : 5 275,58 euros au 1er janvier 2004. »

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet d'Avranches : Claude DULAMON



Arrêté n° 15-76 du 27 avril 2015 portant modification statutaire de la communauté de communes de SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT

Art. 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, autorisant la constitution de la Communauté de Communes du canton de Saint-Hilaire-du-Harcouët, est modifié comme suit :

Aux compétences obligatoires :

- La compétence « P.L.U et la délivrance des actes d'urbanisme restant de la compétence des communes membres » est remplacée par la compétence « Elaboration des documents d'urbanisme ainsi libellée : PLU ou document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet d'Avranches : Claude DULAMON



SOUS-PREFECTURE DE CHERBOURG

Arrêté préfectoral SF/N° 15-118 du 27 avril 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.R.L MAISON RIOULT-LETELLIER - Coulouvray-Boisbenâtre

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la SARL MAISON RIOULT-LETELLIER situé 36 rue Antoine et Marie Latreille à Coulouvray-Boisbenâtre, exploité par M. Xavier LETELLIER, représentant légal, est habilité afin d'exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : fourniture d'objets et prestations nécessaires aux obsèques et de personnel, exhumations. .

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.1.12 est valable pour une durée de 6 ans, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral SF/N° 15-123 du 04 mai 2015 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire - S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES

Art. 1 : L'établissement principal et siège social de la S.A.S. CREMATORIUM DES ESTUAIRES exerçant sous l'appellation commerciale « CREMATORIUM DES ESTUAIRES » situé à Villedieu-Les-Poêles (50800), 343 route du Moulin Fleury, exploité par les représentants légaux, Monsieur Louis GUERIN, président, Messieurs Elie et Olivier GUERIN, directeurs généraux, est habilité afin d'exercer les activités funéraires suivantes :

- Gestion d'un crématorium situé 343 route du Moulin Fleury à Villedieu les Poêles (50800)

- Fourniture de personnel nécessaire aux crématoriums

Art. 2 : La présente habilitation, délivrée sous le numéro 15.50.4.80 est valable pour une durée de 1 an, à compter de la date du présent arrêté.

Signé : pour la préfète, par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



Arrêté préfectoral n° 15-09 du 6 mai 2015 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal de gestion de la bibliothèque - DIGULLEVILLE, OMONVILLE LA PETITE et OMONVILLE LA ROGUE

Considérant que les conditions de majorité qualifiée fixées par le code général des collectivités territoriales sont remplies,

Article 1 : l'arrêté du 25 juin 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1 : les communes de Digulleville, Omonville la Petite et Omonville la Rogue s'associent au sein d'un syndicat de communes régi par les articles L 5212-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, qui prend la dénomination de « Syndicat Intercommunal de Gestion de la Médiathèque ».

Article 2 : le syndicat a pour objet de gérer la médiathèque intercommunale.

Article 3 : la médiathèque est installée à Digulleville, dans les locaux appartenant à la commune.

Article 4 : le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Omonville la Rogue.

Article 5 : la durée du syndicat est illimitée.

Article 6 : Les dépenses du syndicat sont réparties comme suit :

Article 6-1 : dépenses d'investissement - Les participations des communes liées aux dépenses d'investissement seront partagées à parts égales entre les trois communes membres du syndicat.

Article 6-2 : dépenses de fonctionnement - Les participations des communes liées aux dépenses de fonctionnement seront calculées de la manière suivante : 60 % au prorata du nombre d'habitants et 40 % au prorata de la richesse fiscale. La participation de la commune d'Omonville la Rogue pour l'année 2014 est fixée à 16 300 € maximum.

Article 6-3 : révision de la participation de la commune d'Omonville la Rogue

- La participation sera révisée chaque année en fonction de la variation de l'indice du prix à la consommation publié par l'INSEE (IPC).

- L'indice de base est celui du mois de décembre 2013, valeur 125,82.

- L'indice de révision sera celui de décembre N-1 pour le calcul de la participation au budget N.

Article 7 : Les « excédents de fonctionnement » du syndicat sont répartis entre les communes membres de la même manière que les dépenses de fonctionnement (article 6).

Article 8 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé des délégués désignés par les conseils municipaux des communes membres. Chaque commune est représentée par quatre délégués.

Article 9 : Le bureau du syndicat est composé d'un président et de deux vice-présidents. »

Signé : pour la préfète et par délégation le sous-préfet de Cherbourg : Jacques TRONCY



SOUS-PREFECTURE DE COUTANCES

Arrêté n° ASJ/05-2015 du 20 avril 2015 définissant la compétence Petite Enfance des statuts de la Communauté de Communes du Bocage Coutançais

Considérant que les conditions sont réunies

Art. 1 : Est autorisée la modification de l'article 4 des statuts de la communauté de communes du Bocage Coutançais au sein de la rubrique « petite enfance » Ajoute à la compétence « petite enfance » : Parentalité et lieux d'accueil parents-enfants

Art. 2 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté.

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour la préfète et par délégation la sous-préfète de Coutances : Florence GHILBERT-BEZARD



Arrêté n° ASJ /08-2015 du 20 avril 2015 autorisant la modification de l'ensemble des statuts de la communauté de communes du canton de MONTMARTIN SUR MER

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies

Art. 1 : A compter de la date de publication de cet arrêté, les statuts de la communauté de communes de Montmartin sur mer sont modifiés et les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté

Les annexes sont consultables à la sous-préfecture de Coutances

Signé : Pour la préfète et par délégation la sous-préfète : Florence GHILBERT-BEZARD



1ERE DIRECTION - LIBERTES PUBLIQUES ET REGLEMENTATION

Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. LE ROUX

Article 1 – Monsieur Guillaume LE ROUX est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 050 0003 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé LR Formations sis « 7, rue du moulin à poudre – BP 1057 – 76152 Maromme ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante : Hôtel Ibis « Le Herel », port de plaisance – 50400 Granville;

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. PROYART

Article 1 – Monsieur Blaise PROYART est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 050 0005 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé C Pap sis « 12, place Bouchard – 14000 Caen ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes : Hôtel Mercure, 1 avenue Briovère – 50 000 Saint-Lô, « salon Diamant de Semilly » ; Hôtel Mercure, 1 avenue Briovère – 50 000 Saint-Lô, « salon Rochet rouge ».

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté du 4 mai 2015 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière – M. CHAMP

Article 1 – Monsieur Francis CHAMP est autorisé à exploiter, sous le n° R 15 050 0004 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé SECOURROUTE sis « 25, rue Chopin – 26000 Valence ».

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Hôtel Mercure, 1 avenue Briovère – 50 000 Saint-Lô, « salon Diamant de Semilly » ;

- Hôtel Mercure, 1 avenue Briovère – 50 000 Saint-Lô, « salon Rochet rouge » ;

- Hôtel Chantereyne, rue de la brigantine, Port Chantereyne – 50 100 Cherbourg-Octeville.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de la Manche.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

2EME DIRECTION - COLLECTIVITES TERRITORIALES, AFFAIRES FINANCIERES ET JURIDIQUES

Arrêté n° 231214 CY bis du 6 mai 2015 portant modification de l'arrêté n° 231214CY du 23 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé «GIP de restauration collective des marais du Cotentin»

Considérant que la durée du groupement figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé ne concorde pas avec la durée figurant dans la convention constitutive et qu'il convient de la modifier ;

Art. 1 : L'article 4 de l'arrêté n° 231214CY du 23 décembre 2014 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public dénommé «GIP de restauration collective des marais du Cotentin» est modifié comme suit : « Article 4 – Le groupement est constitué pour une durée initiale dont le terme est fixé au 31 décembre 2019. Cette durée sera renouvelable sur décision expresse de son assemblée générale. »

Art. 2 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et mis à la disposition du public sous forme électronique sur le site internet du groupement ou, à défaut, sur celui d'un de ses membres.

Art. 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Signé : Pour la Préfète de la Manche, la secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n° 24-15 IG du 27 mai 2015 autorisant l'adhésion de la commune de ST-PIERRE-DE-SEMILLY au syndicat scolaire de Saint-André-de-L'Épine et Saint-Georges-d'Elle et la modification de ses statuts

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont réunies

Art. 1 : Est autorisée l'adhésion de la commune de Saint-Pierre-de-Semilly au syndicat scolaire intercommunal de Saint-André-de-L'Épine et Saint-Georges-d'Elle, qui prend la nouvelle dénomination suivante : syndicat scolaire de St-André/St-Georges/St-Pierre". L'article 1 des statuts est modifié en conséquence.

Art. 2 : Sont autorisées les modifications des articles 2, 5, 6, 7 et 8 des statuts du syndicat.

Art. 3 : Les articles 2, 5, 6, 7 et 8 de statuts sont dorénavant rédigés ainsi :

Article 2: Le syndicat scolaire a pour objet de pourvoir aux dépenses suivantes : restauration scolaire, animation dans le cadre des TAP (temps d'activités périscolaires), garderie, aide-maternelles, fourniture de matériel et mobilier scolaires, fourniture de produits d'entretien et nettoyage des classes, dépenses d'eau, gaz et électricité, participation éventuelle à des sorties scolaires, participation éventuelle aux frais de scolarisation hors RPI dans des cas de force majeure et après accord du comité syndical.

Article 5 : La contribution des trois communes aux dépenses du syndicat scolaire (prévue à l'article L 251.2 du Code des communes) se fera au prorata du nombre d'habitants de chacune d'elles.

Article 6 : Le syndicat est administré par un comité de délégués élus par les communes associées en application des articles L 163.4 et L 163.8 du Code des communes, à raison d'au moins trois délégués par commune, chaque commune étant représentée par un même nombre de délégués. Des délégués suppléants désignés dans chaque commune peuvent siéger avec voix délibérative en lieu et place des titulaires en cas d'empêchement de ceux-ci.

Article 7: Le Comité élit un bureau composé de : Un(e) président(e), 2 vice-président(e)s, Six membres.

Article 8 : Le receveur du syndicat est le chef de centre de la perception de Saint-Jean-de-Daye.

Art. 4 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Art. 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Les statuts actualisés peuvent être consultés en préfecture de la Manche (direction des collectivités territoriales, des affaires financières et juridiques - bureau des relations avec les collectivités territoriales)

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté n°15-041-VL du 29 mai 2015 portant modification de la liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale en formation plénière

Art. 1 : La liste des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale instituée par les articles L.5211-42 et suivants du code général des collectivités territoriales est fixée comme suit :

Collège des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

Liste principale :

- M. Hubert LEFEVRE	Vice-Président de la communauté de communes du cœur du Cotentin
- M. Benoît ARRIVE	Président de la communauté urbaine de Cherbourg
- M. François BRIERE	Vice-Président de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo
- Mme Evelynne LALOE	Présidente de la communauté de communes de Saint-Pierre-Eglise
- M. Michel CANOVILLE	Président de la communauté de communes de la Hague
- Mme Sophie LAURENT	Vice-Présidente de la communauté de communes du Mortainais
- M. Jacques LEPETIT	Président de la communauté de communes des Pieux
- M. Jean-Paul GOSSELIN	Président de la communauté de communes de la Côte des Isles
- M. Jean MORIN	Président de la communauté de communes de La Haye-du-Puits
- M. Henri-Paul TRESSEL	Président de la communauté de communes de Canisy
- M. Jean-Pierre LHONNEUR	Président de la communauté de communes de la Baie du Cotentin
- M. Jacky BIDOT	Vice-Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais
- M. Bernard TREHET	Président de la communauté de communes du Val de Sée
- Mme Anne HEBERT	Présidente de la communauté de communes de Sèves et Taute
- M. Jean-Pierre CARNET	Président de la communauté de communes de Saint-James
- M. Gilbert BADIOU	Président de la communauté de communes de Saint-Hilaire-du-Harcouët
- M. Yves LAMY	Président de la communauté de communes du Bocage Coutançais
- M. Guenhaël HUET	Président de la communauté de communes Avranches-Mont-Saint-Michel

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Henri DESTRES	Président de la communauté de communes de Douve et Divette
- M. Henri LEMOIGNE	Président de la communauté de communes de Lessay
- M. Marcel BOURDON	Président de la communauté de communes Intercom du Bassin de Villedieu
- M. Yves MICHEL	Président de la communauté de communes de Saint-Malo de la Lande
- M. Michel LÉPOITTEVIN	Président de la communauté de communes de la Saire
- M. Yves ASSELINE	Président de la communauté de communes du Val-de-Saire
- M. Michel QUINET	Président de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve
- M. Eric de LAFORCADE	Président de la communauté de communes de Montmartin sur Mer

- M. Serge DESLANDES	Président de la communauté de communes du Mortainais
----------------------	--

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

Collège des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes

Liste principale :

- M. Gilles QUINQUENEL	Vice-président du syndicat mixte Manche Numérique
- M. Jules PERIER	Président du syndicat mixte de la Perrelle

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

Epuisée

Collège des représentants des communes dont la population est inférieure à la moyenne départementale

Liste principale :

- M. Jean-Marie SEVIN	Maire de Carolles
- M. Philippe GOSSELIN	Maire de Rémilly sur Lozon
- M. Yves HENRY	Maire de Virandeville
- M. Jean CHAPDELAINE	Maire de Dragey-Ronthon
- M. Pierre AUBRIL	Maire de Ravenoville
- Mme Marie-Pierre FAUVEL	Maire de Rouzeville
- M. Jean LAURENT	Maire de Sainteny

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jacques LECOQ	Maire de Valcanville
- M. Guillaume RAULINE	Maire de Villiers-Fossard
- M. Rémy LEVAVASSEUR	Maire de Bréville sur Mer
- Mme Anne-Marie CORBEL	Maire de Le Hommet d'Arthenay

Collège des représentants des communes dont la population est supérieure à la moyenne départementale en dehors des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- Mme Anne-Marie COUSIN	Maire de Torigni-sur-Vire
- M. Jean-Michel MAGHE	Maire de Querqueville
- M. Erik GOUPIL	Maire d'Isigny-le-Buat
- Mme Nadège BESNIER	Maire de Hambye
- M. Alain SEVEQUE	Maire d'Agneaux
- M. Erick BEAUFILS	Maire de Gouville-sur-Mer
- M. David NICOLAS	Maire d'Avranches

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Jean LEBOUVIER	Maire de Saint-Amand
- M. Jean-Pierre LEMYRE	Maire de Quettehou
- M. Philippe LEMAITRE	Maire de Villedieu-les-Poêles
- M. Loïc RENIMEL	Maire de la Barre de Semilly

Collège des représentants des 5 communes les plus peuplées

Liste principale :

- M. Jean-Michel HOULLEGATTE	Maire de Cherbourg-Octeville
- M. Bernard CAUVIN	Maire d'Equedreville-Hainneville
- M. Gilbert LEPOITTEVIN	Maire de Tourlaville
- Mme Dominique BAUDRY	Maire de Granville

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- Mme Géraldine PAING	Maire-adjointe de Saint-Lô
- M. Michel PICOT	Maire-adjoint de Granville

Collège des représentants du conseil régional de Basse-Normandie

Liste principale :

- M. Jean-Pierre GODEFROY	Conseiller régional
- M. François DUFOUR	Vice-Président du conseil régional

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Stéphane TRAVERT	Conseiller régional
-----------------------	---------------------

Collège des représentants du conseil départemental de la Manche

Liste principale :

- M. Jacky BOUVET	Conseiller départemental
- M. Marc LEFEVRE	Conseiller départemental
- M. Jean LEPETIT	Conseiller départemental
- M. Patrice PILLET	Conseiller départemental
- M. François ROUSSEAU	Conseiller départemental

Liste complémentaire (dont les membres ne sont appelés à siéger qu'en cas de vacance définitive de l'un des sièges de la liste principale, du fait de la démission ou du décès du titulaire) :

- M. Sébastien FAGNEN	Conseiller départemental
- M. Dominique HEBERT	Conseiller départemental
- Mme Martine LEMOINS	Conseiller départemental

Art. 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (tribunal administratif de Caen) dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté du 29 mars 2015 de mise en demeure portant obligation de mise en conformité au L.214-1 l'exploitation de la pisciculture « La Champagne » à ST SAUVEUR LENDELIN

Considérant que les documents fournis par Monsieur RENE SAINT-LO ne constituent pas un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvement d'eau et de maintien d'un obstacle dans le lit de la TAUTE complet et recevable et ne répondent pas de ce fait aux stipulations de l'article R. 214-6 du code de l'environnement ;

Considérant dès lors que le prélèvement d'eau aux fins d'exploitation de la pisciculture « LA CHAMPAGNE » à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN ainsi que le maintien de l'obstacle en l'état s'effectuent sans autorisation ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts précisés à l'article L. 211-1 ;

Art. 1 : Monsieur RENE SAINT-LO domicilié à SAINT-SAUVEUR-LENDELIN (50490), propriétaire de la pisciculture sise au lieu dit « LA CHAMPAGNE » est mis en demeure de régulariser sa situation administrative en déposant auprès du service de police des eaux de la direction départementale des territoires et de la mer dans le délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :

1. soit un dossier de demande d'autorisation conforme aux stipulations de l'article R. 214-6 du code de l'Environnement,
2. soit un projet de remise en état de libre écoulement des eaux.

Monsieur RENE SAINT-LO est informé que

- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation administrative n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative ;
- le dépôt d'un dossier de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières selon les incidences du projet ;
- la régularisation de la situation découle soit de l'obtention effective de l'autorisation, soit de la remise effective en état des lieux.

Art. 2 : En cas de non-respect des prescriptions prévues à l'article 1er du présent arrêté, Monsieur RENE SAINT-LO est passible des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-7 du code de l'Environnement.

Art. 3 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois ; elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Art. 4 : Le présent arrêté est notifié à Monsieur RENE SAINT-LO.

Art. 5 : En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de SAINT-LO ; une copie en est déposée en mairie de SAINT-SAUVEUR-LENDELIN et peut y être consultée.

Art. 6 : Un extrait est affiché dans cette mairie pendant un délai minimum d'un mois.

Signé : pour la préfète, La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 15-260-GH du 4 mai 2015 portant enregistrement de l'exploitation d'un élevage laitier par l'EARL La Ferme du Petit Veau Rigolo - LENGRONNE

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-7-3 du Code de l'Environnement, le préfet ne peut prendre l'arrêté d'enregistrement que si le demandeur a justifié que les conditions de l'exploitation projetée garantiraient le respect de l'ensemble des prescriptions générales, et éventuellement particulières, applicables, et qu'il possède les capacités techniques et financières pour assurer tant l'exploitation de l'installation que la remise en état du site après son arrêt définitif.

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le plan d'épandage et les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés dans le respect des prescriptions réglementaires et environnementales ;

Considérant que les bilans de fertilisation et d'exportation par les plantes ont pris en compte la production d'azote de l'exploitation ;

ARRETE PORTANT ENREGISTREMENT

TITRE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption

Les installations de l'E.A.R.L. la Ferme du Petit Veau Rigolo dont le siège est situé au lieu-dit « La Datinière Ouest » à Lengronne faisant l'objet de la demande susvisée du 15 septembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Lengronne, aux lieux-dits « la Datinière Ouest » et « la Philippière », détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A, E, D, DC ¹	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2101	2b	E	Élevage de vaches laitières	Stabulation	Effectifs	151 ≤ C ≤ 200	Animaux	200	Animaux

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments et annexes) sont situées sur la commune, parcelles et sections suivantes :

Commune	Lieu-dit	Type d'élevage	Sections	Parcelles
LENGRONNE	La Datinière Ouest	Vaches laitières Génisses Veaux	A	438, 439, 681, 682, 683
			D	3
	La Philippière	Vaches de réforme	D	28

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés :

- *récépissé de déclaration n° 10-2008/0235-IC délivré le 9 août 2010 à l'E.A.R.L. La Ferme Du Petit Veau Rigolo ;*
- *récépissé de déclaration de succession n° 10-102-IC délivré le 25 janvier 2010 à l'E.A.R.L. La Ferme Du Petit Veau Rigolo ;*
- *récépissé de déclaration de succession n° 02-32-IC délivré le 08 janvier 2002 à M. Luc Brégeault ;*
- *arrêté d'autorisation n° 99-571-IC délivré le 22 avril 1999 au G.A.E.C. de la Paysannerie ;*

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours (article L.514-6 du code de l'environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
 - 2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3 : Publication - Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Lengronne et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'enregistrement est accordé, est affiché à la mairie de Lengronne pendant une durée minimum de quatre semaines. Un certificat d'affichage du maire attestera l'accomplissement de cette formalité.

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche www.manche.gouv.fr/Publications/Annonces-avis et au recueil des actes administratifs de la préfecture.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'enregistrement.

Une copie de l'arrêté est adressé aux conseils municipaux de Cérences, Le Mesnil Aubert et Quettreville sur Sienne.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les journaux Ouest-France et La Manche Libre.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

1 A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement

Les annexes sont consultables en préfecture



Arrêté n° 2015-004 du 11 mai 2015 portant approbation du Schéma départemental des carrières de la Manche

Considérant que le schéma départemental des carrières proposé prend en compte les différents intérêts, tels qu'ils sont définis à l'article L515-3 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Considérant que le schéma départemental des carrières proposé fixe les orientations prioritaires et les objectifs à atteindre dans les modes d'approvisionnement de matériaux dans le respect des grands principes de développement durable ;

Art. 1 : choisir le bon item : Le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé le 13 août 1999 est abrogé.

Le schéma départemental des carrières de la Manche, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il est constitué d'une notice de présentation, d'un rapport et de documents graphiques.

Il a fait l'objet d'une évaluation environnementale constituée d'un rapport environnemental.

Art. 2 : Le schéma départemental des carrières de la Manche et la déclaration visée à l'article L.122-10 du code de l'environnement peuvent être consultés :

à la Préfecture de la Manche, Place de la Préfecture, BP 50702, 50002 Saint-Lô, du lundi au vendredi de 9h à 16h15

à la sous-Préfecture d'Avranches, Place Daniel Huet, 50307 Avranches Cedex, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

à la sous-Préfecture de Coutances, Square Lebrun BP 729, 50207 Coutances Cedex, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30

à la sous-Préfecture de Cherbourg, 106, rue Emmanuel Liais, 50100 Cherbourg-Octeville, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30

Ces documents sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Manche et sur celui de la DREAL Basse-Normandie.

Art. 3 : Le schéma départemental des carrières de la Manche approuvé est adressé au conseil départemental de la Manche ainsi qu'aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites des départements du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de l'Orne.

Art. 4 : Le schéma départemental des carrières de la Manche est régi par l'article L.515-3, dans sa rédaction antérieure à la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, jusqu'à l'adoption d'un schéma régional des carrières, qui au plus tard doit intervenir dans un délai de 5 ans à compter du 1er janvier suivant la date de publication de la même loi.

Art. 5 : Les autorisations d'exploitation de carrières délivrées au titre du code de l'environnement doivent être compatibles avec le schéma départemental des carrières.

Art. 6 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche établit, périodiquement et au moins tous les 3 ans, un rapport sur l'application du schéma départemental des carrières.

Art. 7 : La commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Manche peut proposer la mise à jour du schéma départemental des carrières sans procéder aux consultations et formalités prévues aux articles R.515-3 et R.515-4 du code de l'environnement, à condition que cette mise à jour ne porte pas atteinte à l'économie générale du schéma.

Art. 8 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche et fait l'objet d'une insertion dans 2 journaux locaux diffusés dans le département.

Art. 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Art. 10 : La Secrétaire Générale de la préfecture de la Manche, la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie, le Directeur départemental des territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera transmise au Président du conseil départemental de la Manche ainsi qu'aux Préfets des départements du Calvados, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et de l'Orne.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Commission départementale d'aménagement commercial du 12 mai 2015 - Résultats des votes

Demande d'extension de 769 m² du supermarché INTERMARCHÉ et la création d'un point permanent de retrait de marchandises (DRIVE) de 61,11 m² à Montebourg (50310) : autorisé par 7 voix favorables.

Demande de création d'un ensemble commercial par création d'une surface de vente de 9 800 m² à Yquelon (50400) : autorisé par 7 voix favorables et 1 abstention.

Demande de création d'un ensemble commercial de 5 950 m² à Saint-Hilaire-du-Harcouët (50600) : autorisé par 7 voix favorables et 1 abstention.



Arrêté n° 2015-65 du 20 mai 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages »

Art. 1 : Les articles 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n°2014-330 du 8 janvier 2015 portant modification de la composition de la formation spécialisée « des sites et paysages » sont modifiés ainsi qu'il suit :

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET D'EPCI

intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

M. Pierre DE CASTELLANE - conseiller départemental du canton Quetreville-sur-Sienne

Mme Valérie NOUVEL - conseiller départemental du canton Pontorson

M. Guy CHOLLOT – maire de Portbail

M. Loïc DE CONIAC – vice président de la communauté de communes du canton de Saint-James

Le reste sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-66 du 20 mai 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive »

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-10-503 du 21 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « de la faune sauvage captive » est modifié comme suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme Martine LEMOINE - conseiller départemental du canton Villedieu-les Poêles

M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE - maire de Gavray

Le reste sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté n° 2015-67 du 20 mai 2015 modifiant la composition de la formation spécialisée « de la nature »

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2012-11-502 du 22 novembre 2012 renouvelant la composition de la formation spécialisée « de la nature » est modifié comme suit :

REPRESENTANTS ELUS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Mme Valérie NOUVEL – conseiller départemental du canton Pontorson

M. Jean-Claude HAIZE - maire des Veys

M. Guy NICOLLE – Vice-Président de la Communauté de communes du Bocage Coutançais

Le reste sans changement.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Arrêté modificatif n° 14-ALL-S1(3) du 27 mai 2015 portant composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants de la Douve et de la Taute

Considérant qu'il y a lieu de prendre en compte ces modifications ;

Art. 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013, renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Douve et de la Taute est modifié comme suit :

I - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

M. Gabriel DAUBE – conseiller départemental du canton d'Agon-Coutainville

Mme Nicole GODARD – conseillère départementale du canton de Pont-Hébert

M. Patrice PILLET – conseiller départemental du canton de Bricquebec

- Représentants des maires du département de la Manche :

M. Stéphane BARBE – Maire de Tollevast – conseiller à la communauté de communes de Douve et Divette

Art. 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 sont inchangées. Une annexe récapitulant la nouvelle composition de la commission locale de l'eau est jointe à cet arrêté.

Art. 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet des services de l'Etat dans la Manche et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2015

Arrêté préfectoral modifié n° 13-RC-1 du 3 octobre 2013 renouvelant la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Douve et de la Taute

Annexe – Version consolidée au 27 mai 2015

I) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux

- Représentant du conseil régional de Basse-Normandie : M. Jean-Karl DESCHAMPS – Premier vice-président

- Représentants du conseil départemental de la Manche :

M. Gabriel DAUBE – conseiller départemental du canton d'Agon-Coutainville

Mme Nicole GODARD – conseillère départementale du canton de Pont-Hébert

M. Patrice PILLET – conseiller départemental du canton de Bricquebec

- Représentants sur proposition des associations départementales des maires :

M. Pierre AUBRIL – Vice-président de la Communauté de communes de la Baie du Cotentin ;

M. Alain AUBERT – Maire de la Haye-du-Puits.

M. Gilbert PELLETTIER – Conseiller communautaire de la communauté de communes du Val-de-Saire ;

M. Philippe GOSSELIN – Maire de Rémilly-sur-Lozon ;

M. Jean-Pierre LHONNEUR – Maire de Carentan ;

M. Joël LEQUERTIER – Conseiller communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Ouve ;

M. Robert LEBRETON – Conseiller communautaire de la communauté de communes du Coeur du Cotentin ;

Mme Anne HEBERT – Présidente de la communauté de communes Sèves-Taute ;

M. Hubert LEFEVRE – Maire de Rauville-la-Bigot ;

M. Stéphane BARBE – Maire de Tollevast – conseiller à la communauté de communes de Douve et Divette

M. Jean-Marc JOLY – Maire de Hêmevez ;

- Représentant du syndicat intercommunal d'aménagement de la Douve :

M. Jean-René LECHATREUX, délégué de la commune de L'Etang-Bertrand

- Représentant du syndicat mixte du Parc Naturel Régional des marais du Cotentin et du Bessin

M. le président du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ou son représentant.

- Représentants des collectivités gestionnaires de l'eau potable et de l'assainissement :

M. François HUAULT – Représentant du syndicat mixte de production d'eau du Centre-Manche.

M. Patrick LECLERC – Président du syndicat d'alimentation en eau potable de Saint- Sauveur-Lendelin.

M. Daniel OSBERT – Représentant du syndicat mixte pour la gestion durable de la ressource en eau et la sécurisation de la production d'eau potable dans la Manche.

M. Jean-Luc LAUNEY – Président du syndicat mixte de production d'eau potable de l'Isthme du Cotentin.

II) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

M. le président de la chambre d'agriculture ou son représentant

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de Cherbourg-Cotentin ou son représentant ;

Mme la présidente de la section régionale de conchyliculture Normandie-Mer du Nord ou son représentant ;

M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Douve ou son représentant ;

M. le président de l'association syndicale des bas fonds de la Taute ou son représentant ;

M. le président de l'union des associations syndicales de la côte Est ou son représentant ;

M. le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection des milieux aquatiques ou son représentant ;

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche ou son représentant ;

M. le président du GRAPE ou son représentant ;

Mme la présidente du CREPAN ou son représentant ;

M. le président du comité départemental de canoë-kayak ou son représentant ;

M. le président de l'union fédérale des consommateurs ou son représentant.

III - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics intéressés :

Le préfet coordonnateur de bassin Seine-Normandie ou son représentant ;

Le préfet de la Manche ou son représentant ;

Le directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie ou son représentant ;

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie ou son représentant ;

Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant ;

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ou son représentant ;

Le délégué régional de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant ;

Le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant ;

Le responsable du laboratoire environnement-ressources de Normandie de l'Ifremer ou son représentant.

ARTICLE 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 3 : La liste des membres pourra être consultée sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche : www.manche.pref.gouv.fr



Arrêté préfectoral n° 15-ALL-DIG3 du 27 mai 2015 déclarant d'intérêt général les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Elle au profit de la communauté d'agglomération SAINT-LO AGGLO

Considérant que ce projet de restauration et d'entretien permettra l'amélioration de la qualité de l'eau et de son écoulement grâce à des interventions douces et raisonnées dans le respect de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Art. 1 : Sont déclarés d'intérêt général, les travaux de restauration et d'entretien de l'Elle et de son affluent le ruisseau de Notre-Dame-d'Elle par la communauté d'agglomération ci-dessous dénommée Saint-Lô Agglo sur le territoire des communes de Notre-Dame-d'Elle, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Germain-d'Elle, Bérigny et Cerisy-la-Forêt.

Art. 2 : Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles et de clôtures en travers du lit, l'arrachage de plantes invasives (Elodée du Canada, Renouée, Buddleia), l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (gués, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passerelles à tablier béton et passages hydrotubes) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge et la protection de berge par technique végétale.

Art. 3 : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Art. 4 : Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont dans l'attente de leur évacuation, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

Art. 5 : La conservation en bon état des ouvrages et l'entretien de la végétation sont du ressort du riverain.

Art. 6 : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes nationales, départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

Art. 7 : Les propriétaires riverains concernés par les travaux de restauration de cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Art. 9 : Les ouvrages sont exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et au projet présenté par la permissionnaire.

Saint-Lô Agglo établira annuellement un bilan des travaux réalisés (linéaire traité, type de travaux réalisés, cours d'eau concernés). Ce bilan sera transmis au service en charge de la police des eaux qui fera connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indiquera les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

À toute époque Saint-Lô Agglo sera tenue de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, l'accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, Saint-Lô Agglo devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater de l'exécution du présent règlement.

Art. 10 : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de dix ans. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de cinq ans.

Art. 11 : Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de Notre-Dame-d'Elle, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean-de-Savigny, Saint-Germain-d'Elle, Bérigny et Cerisy-la-Forêt pour mise à disposition de toute personne intéressée pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

- mis à disposition du public dans les communes précitées pendant une durée d'un an, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans la Manche (<http://www.manche.pref.gouv.fr/Publication/Annonces-avis>) et au siège de la communauté d'agglomération Saint-Lô Agglo,

- publié au recueil des actes administratifs,

Un avis sera inséré en caractères apparents par les soins du Préfet de la Manche et aux frais du permissionnaire dans les journaux « Ouest-France » et « La Manche Libre ».

Art. 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de sa publication par le permissionnaire dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative. Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR



Décision du 26 mai 2015 relative à la délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432, L. 1435-1, L. 1435-2, L. 1435-5 et L. 1435-7, introduits par la loi n° 2009-879 en date du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
Vu l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 février 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment l'assistance au Préfet de département prévue au dernier alinéa de l'article 13 ;
Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2010-337 du 31 mars 2010 relatif au conseil de surveillance de l'agence régionale de santé ;
Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L. 1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-339 du 31 mars 2010 relatif au régime financier des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-341 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'agence, à la représentation syndicale et aux délégués du personnel dans les agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-342 du 31 mars 2010 relatif aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des agences régionales de santé ;
Vu le décret n° 2010-343 du 31 mars 2010 portant application de l'article L. 1432-10 du code de la santé publique ;
Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n° 2010-346 du 31 mars 2010 relatif aux commissions de coordination des politiques publiques de santé ;
Vu le décret n° 2010-347 du 31 mars 2010 relatif à la composition et au mode de fonctionnement des conférences de territoire ;
Vu le décret du 21 mai 2014 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Basse-Normandie ;
Vu l'instruction conjointe du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports du 24 mars 2010 portant sur les relations entre les préfets et les agences régionales de santé, au titre des mesures transitoires ;
Vu la circulaire IOCA 1024175C du 24 septembre 2010 relative à la conclusion des protocoles pluriannuels entre le Préfet et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ;

DECIDE

Art. 1 : Cette décision annule et remplace toutes les décisions antérieures concernant les délégations données par Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'ARS de Basse-Normandie.

Art. 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique RICOMES, Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, la suppléance est assurée par Monsieur Vincent KAUFFMANN, Directeur Général Adjoint, qui a délégation à l'effet de signer, transmettre ou rendre exécutoires, tous actes ou décisions relatifs à l'exercice des missions de la Directrice Générale de l'ARS telles que fixées à l'article 118 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

Art. 3 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame le Docteur Françoise DUMAY, Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie :

- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins, à la gestion des autorisations, à l'allocation de ressources et à la contractualisation des établissements, des services et des réseaux de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, à la détermination de la politique régionale en matière de planification et d'allocation de ressources, à la gestion des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions et correspondances relatives à l'organisation de l'offre de soins ambulatoire et des services de santé et à la contractualisation avec les professionnels libéraux de santé ;
- la validation de la conformité au cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires de Basse-Normandie des tableaux relatifs à la permanence des soins ambulatoire transmis par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins des trois départements de la région et leur transmission à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de chaque département de la région ;
- les décisions et correspondances relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public de santé ;
- la diffusion de l'arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers aux membres du même comité et au praticien hospitalier malade ;
- la diffusion de l'arrêté consécutif à l'avis du comité au directeur de l'établissement dont dépend le praticien hospitalier, au médecin conseil chef de l'assurance maladie ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de l'offre de santé et de l'autonomie ;
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département du Calvados ;
- les courriers et correspondances relatifs aux créations, aux regroupements, aux transferts et aux fermetures de pharmacie et de laboratoires de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame le Docteur Françoise DUMAY, délégation de signature est accordée à Madame Sandra MILIN, adjointe au Directeur de l'Offre de Santé et de l'Autonomie, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de l'Offre de Santé et de l'Autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sandra MILIN, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à : Madame Cécile CHEVALIER ; Madame le Docteur Isabelle BOSCHER ; Madame Catherine DANIEL.

Art. 4 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et correspondances relatives à la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, à la prévention des risques de santé, à la promotion de la santé, à la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et des établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions menées en matière de cohésion sociale en concertation avec les services de l'Etat dans ces domaines ;
- les décisions et correspondances à l'organisation de l'éducation thérapeutique en région Basse-Normandie ;
- les décisions et correspondances relatives à la préparation, l'organisation, la gestion et le suivi des actions de santé publique ;

- les décisions et correspondances relatives au financement des actions de santé publique et la notification des décisions d'autorisation d'activités liées à la mise en œuvre du schéma régional de prévention,
- le visa concernant l'avis délivré par le médecin de l'ARS désigné par la Directrice Générale de l'ARS sur les demandes de titre de séjour « raison de santé » pour les étrangers malades, conformément aux dispositions générales des articles L 3114-5 et suivants et L 3115-1 et suivants du Code de la Santé publique ;
- les certificats de non épidémie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne dans leur pays d'origine ;
- les décisions et correspondances relatives à la désignation des médecins experts conformément à l'article R 141-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée, chacun dans leurs domaines de compétences, à :

- Monsieur Pascal LEMIEUX, coordonnateur du département prévention, promotion de la santé et éducation thérapeutique ;
- Madame le Docteur Sylvie CHAZALON, coordonnateur du département veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Raphaël TRACOL, coordonnateur du département santé environnement.

Art. 5 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Valérie DESQUESNE, Directeur de la Performance :

- les décisions et correspondances relatives à l'observation et aux statistiques, à l'évaluation des politiques de santé ;
- les décisions et correspondances à la gestion du risque assurantiel et aux contrats d'amélioration de la qualité des soins ;
- les décisions et correspondances relatives aux actions d'optimisation du système de santé et à la qualité des opérateurs en santé ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction de la performance.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Valérie DESQUESNE, délégation de signature est accordée à Madame Anne-Catherine SUDRE, adjointe au Directeur de la Performance, sur l'ensemble du champ de compétence de la Direction de la Performance.

Art. 6 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim :

- En matière de ressources humaines
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales,
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines, les décisions et les correspondances relatives à la gestion administrative, à la formation et la gestion des carrières, à la paie, au plan de formation, à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
 - les décisions relatives au recrutement, à l'exception de celles relatives aux cadres de direction de l'ARS
 - la gestion administrative et les décisions individuelles pour les agents de l'ARS ;
- En matière d'affaires générales, les décisions et les correspondances relatives à
 - les marchés et contrats, les achats publics, les baux
 - la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement
 - les dépenses d'investissement
 - l'engagement des dépenses et la certification du service fait
 - la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail
 - l'ordonnancement des dépenses d'intervention (formation médicale, crédits CNSA,....)
 - les ordres de mission permanents et spécifiques à destination de l'ensemble des professionnels de l'ARS ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la direction des ressources humaines et des affaires générales

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alexandre DEBRAINE, adjoint au Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale, Directeur Délégué aux Ressources Humaines et à l'Administration Générale par intérim, délégation de signature est accordée à :

- Monsieur Emeric PIERRARD, responsable de la formation continue, pour les affaires relevant des ressources humaines ;
- Madame Tiphaine HEUZEL, responsable des achats, pour les affaires relevant des affaires générales.

Les activités déléguées à Monsieur Alexandre DEBRAINE peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 7 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué chargé de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses :

- Les correspondances relatives au Projet Régional de Santé et à sa mise en œuvre,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement du conseil de surveillance de l'Agence Régionale de Santé,
- Les correspondances relatives à l'organisation de débats publics,
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (assemblée plénière, bureau, commission permanente et commissions spécialisées),
- Les correspondances relatives à l'organisation et au fonctionnement des commissions de coordination dans les domaines de la prévention, de la santé scolaire, de la santé au travail et de la protection maternelle et infantile et dans le domaine des prises en charge et des accompagnements médico-sociaux,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la Mission Démocratie Sanitaire et Projets Transverses ainsi que ceux des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie et de ses commissions spécialisées.

Art. 8 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Stéphane DE CARLI, Directeur de la Santé Publique :

- les décisions et les correspondances relatives à la préparation, à la mise en œuvre, au suivi et au bilan du programme régional d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, bordereaux et correspondances internes relatives à la gestion des plaintes et des réclamations ;
- les décisions, demandes de communication de documents et correspondances relatives à la préparation et au suivi des missions d'inspection et de contrôle ;
- les décisions, avis, expertises, informations et correspondances relatives à l'exercice de missions d'inspection/contrôle ;
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la mission inspection contrôle.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DE CARLI, délégation de signature est accordée à Monsieur Gautier JUE, adjoint au Directeur de la Santé Publique, responsable de la Mission Inspection et Contrôle, sur l'ensemble du champ de compétence de la Mission Inspection et Contrôle.

Art. 9 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département du Calvados,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département du Calvados ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département du Calvados ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits

Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département du Calvados ;

- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département du Calvados ;
- les réponses au Préfet du Calvados concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU du Calvados,
- l'arrêté pour le département du Calvados fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département du Calvados,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département du Calvados, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département du Calvados,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département du Calvados,
- les courriers et correspondances relatifs à l'examen du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins, en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les certificats de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale dans les départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département du Calvados,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale du Calvados.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise AUMONT, Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Madame Cécile LHEUREUX, adjointe à la Directrice Déléguée Territoriale du Calvados, sur l'ensemble du champ de la directrice.

Les activités déléguées à Madame Françoise AUMONT peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 10 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de la Manche,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de la Manche ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de la Manche ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de la Manche ;
- les correspondances relatives aux hospitalisations sous contrainte des décisions afférentes, notifications préfectorales aux intéressés et aux diverses institutions publiques concernées du département de la Manche ;
- les réponses au Préfet de la Manche concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de la Manche dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de la Manche,
- l'arrêté pour le département de la Manche fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de la Manche,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de la Manche, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de la Manche,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de la Manche,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de la Manche,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de la Manche,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de la Manche.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Marc POSTEL, adjoint à la Délégation territoriale de la Manche, sur l'ensemble du champ du directeur délégué et à Monsieur Joël DUFILS, chef du service santé environnement de la Délégation Territoriale de la Manche dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Pierre-Emmanuel THIEBOT, Directeur Délégué Territorial de la Manche, peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 11 : Délégation est donnée, à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'exception des actes listés à l'article 12, à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires s'exerçant dans le département de l'Orne,
- les bons de commandes dans le cadre du marché public du contrôle sanitaire des eaux pour le département de l'Orne;
- les décisions et correspondances relatives à l'offre de santé et de services médico-sociaux en matière d'allocation de ressources et de contractualisation avec les établissements et services médico-sociaux situés dans le département de l'Orne ;
- les arrêtés fixant ou modifiant la tarification budgétaire des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie, du Centre de dépistage anonyme et gratuit géré par le Conseil général de l'Orne et des structures Lits Halte Soins Santé et correspondances y afférentes du département de l'Orne ;
- les décisions et correspondances relatives à la gestion et à l'évaluation des chefs d'établissement public médico-social du département de

l'Orne;

- les réponses au Préfet de l'Orne concernant la vérification des listes de personnes hospitalisées pour troubles du comportement en cas de demande d'autorisation de détention d'armes,
- les certificats de non épidémiologie demandés par les entreprises funéraires, en vue du rapatriement des corps des étrangers décédés dans le département de l'Orne dans leur pays d'origine,
- les autorisations de mise en service des VSL et des ambulances après contrôle des véhicules par la Délégation Territoriale ou le SAMU de l'Orne,
- l'arrêté pour le département de l'Orne fixant le tour de garde départemental des ambulanciers privés et les correspondances s'y rapportant à destination des ambulanciers, du SAMU et de l'assurance-maladie,
- les correspondances avec les entreprises de transports sanitaires du département de l'Orne,
- les autorisations de transport de stupéfiants par des patients résidant dans le département de l'Orne, dans les Etats de l'espace Schengen,
- les notifications d'inscription des professionnels de santé, inscrits sur le répertoire ADELI, les demandes de cartes de professionnel de santé, les autorisations de remplacement délivrées aux infirmiers, sages femmes et masseurs kinésithérapeutes libéraux pour le département de l'Orne,
- les courriers d'autorisation d'exercer pour un diplôme étranger et d'exercer la profession d'infirmier et d'aide soignant pour des étudiants en médecine dans le département de l'Orne,
- les avis donnés au préfet du département concernant l'emploi d'un enfant de moins de 16 ans dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode,
- les procès verbaux relatifs aux conseils techniques et pédagogiques des professions paramédicales du département de l'Orne,
- les récépissés de déclaration pour l'exercice de l'activité de tatouage, de maquillage permanent et de perçage corporel pour le département de l'Orne,
- les arrêtés portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène médical,
- les ordres de mission ainsi que les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale de l'Orne.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne, la délégation de signature qui lui est consentie est accordée à Monsieur Jacques AUBERT en son absence, et à Monsieur François MANSOTTE, chef de service santé environnement de la Délégation Territoriale de l'Orne, dans son champ propre de responsabilité.

Les activités déléguées à Monsieur Abderrahim HAMMOU-KADDOUR, Directeur Délégué Territorial de l'Orne peuvent faire l'objet d'une subdélégation permanente à des agents placés sous son autorité hiérarchique.

Art. 12 : Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la gouvernance et à la stratégie de l'ARS :

- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordination prévues à l'article L. 1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- l'arrêté portant schéma interrégional d'organisation sanitaire.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à l'organisation de l'offre de soins et médico-sociale :

- les créations et autorisations de services et d'établissements dans les champs sanitaires et médico sociaux ;
- les suspensions et retraits d'autorisations sanitaires et médico-sociales ;
- le placement des établissements publics de santé et établissements médico-sociaux sous administration provisoire ;
- la mise en œuvre des dispositions L. 6122-15 du code de la santé publique relatives au redéploiement d'activités entre deux ou plusieurs établissements publics de santé (convention de coopération, groupement de coopération sanitaire, fusion) ;
- la suspension d'exercice de professionnels de santé ;
- les suspensions et retraits d'autorisations pour les officines de pharmacie et les laboratoires d'analyse.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives à la veille et la sécurité sanitaires :

- la signature des protocoles départementaux relatifs aux prestations réalisées pour le compte du préfet.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux affaires générales et ressources humaines :

- les marchés et contrats supérieurs à 10 000 euros hors taxes ;
- les marchés de travaux et les baux ;
- la signature du protocole pré-électoral en vue de la constitution des instances représentatives du personnel de l'ARS ;
- les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
- les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
- les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
- le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence,
- les accords avec les organisations syndicales,
- les délibérations faisant suite à un conseil de surveillance.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, pour tout acte et décision créateur de droit, les matières suivantes relatives aux missions d'inspection et contrôle :

- la désignation parmi les personnels de l'agence respectant des conditions d'aptitude technique et juridique définies par décret en Conseil d'Etat, des inspecteurs et des contrôleurs pour remplir, au même titre que les agents mentionnés à l'article L. 1421-1, les missions prévues à cet article.

Sont exclues de la présente délégation pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 11, quelle que soit la matière concernée, hors gestion courante :

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils généraux ;
- des correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
- les actes de saisine adressés aux parquets et aux juridictions administratives, pénales, civiles et financières.

Art. 13 : Le Directeur Général Adjoint est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Basse-Normandie, Préfecture des départements du Calvados, de la Manche, de l'Orne.

Art. 14 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, d'un recours hiérarchique devant la Ministre des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des Femmes, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Signé : La Directrice Générale de l'ARS Basse-Normandie : Monique RICOMES

Arrêté n° PAEFPS/2015/01 du 13 mai 2015 portant organisation par l'Education Nationale - Rectorat de Caen d'une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques »

Art. 1 : Une unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » est organisée par l'Education Nationale – Rectorat de Caen du lundi 18 mai au mardi 9 juin 2015 (soit 9 jours et demi non consécutifs) au Lycée Pierre et Marie Curie de Saint-Lô. L'examen des dossiers et les certifications aura lieu le mardi 9 juin 2015 à 14 h au Lycée Pierre et Marie Curie de Saint-Lô.

Art. 2 : La présidence du jury de certification sera assurée par Mme LEGRAND Marie-Jo – Formatrice PSC1, infirmière Conseillère Technique du Directeur Académique de la Manche.

Les membres du jury désignés ci-après assisteront la présidente : Dr. Dominique PORET, médecin Direction Académique de la Manche, Nicolas JOURDAN, Formateur de Formateurs Education Nationale, Jean-Pierre SOREL, Formateur de Formateurs SDIS 61, Audrey HARD, Formateur de Formateurs – Education Nationale

Suppléant : Olivier MASSERON, Formateur de Formateurs – Education Nationale

Art. 3 : En cas d'empêchement du médecin, il est possible de le remplacer par un autre médecin. Il en est de même pour un autre membre du jury.

Art. 4 : Les instructeurs, membres de jury, doivent être recyclés.

Signé : le directeur départemental de la cohésion sociale : Frédéric POISSON

Arrêté modificatif du 21 mai 2015 portant composition de la Commission de Médiation

Art. 1 : Composition de la commission de médiation

L'article 2 de l'arrêté du 3 janvier 2014 portant renouvellement de la commission de médiation est modifié comme suit :

2°) Représentants des collectivités territoriales :

Représentants du conseil départemental : Madame Brigitte BOISGERAULT - Conseiller départemental du canton de Saint-Lô 2

Suppléante : Madame Patricia LECOMTE - Conseiller départemental du canton de Bréhal

Représentants désignés par l'association des maires du Département de la Manche : Monsieur Alain Sévêque - Maire d'Agneaux

Suppléant : Madame Nadège Besnier - Maire d'Hambye ; Monsieur Guy Nicolle - Maire de Gavray

Suppléant : Monsieur Claude Halbecq - Maire de Roncey

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Liste des candidats reçus à l'examen du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA) organisé le 23 mai 2015 à la piscine du Maupas à CHERBOURG-OCTEVILLE (arrêté BNSSA/2015/04 du 23 avril 2015)

NOM	PRENOM	DATE NAISSANCE	LIEU	N° DIPLOME
ADAM	Baptiste	21 juillet 1997	Essey-les-Nancy (54)	BNSSA/2015/44
ALEXANDRE	Jean-Baptiste	15 avril 1998	Saint-Lô (50)	BNSSA/2015/45
ALEXANDRE	Thaïs	3 octobre 1997	Avranches (50)	BNSSA/2015/46
ANGOT	Floriane	7 juillet 1997	Granville (50)	BNSSA/2015/47
BOUSSARD	Guillaume	28 décembre 1996	Digosville (50)	BNSSA/2015/48
DELAVILLE	Baptiste	16 février 1995	Orval (50)	BNSSA/2015/49
LE BRAS	Pierre-Olivier	17 mai 1997	Saint Georges Montcocq (50)	BNSSA/2015/50
LEGALL-MAILLARD	Camille	19 mars 1997	Granville (50)	BNSSA/2015/51
LENOIR	Martin	23 septembre 1997	Agon-Coutanville (50)	BNSSA/2015/52
LEVRARD	Lucie	3 septembre 1997	Saint Hilaire Petitville (50)	BNSSA/2015/53
MAZIER	Paul	14 octobre 1997	Avranches (50)	BNSSA/2015/54
RABASSE	Tanguy	27 mai 1997	Marigny (50)	BNSSA/2015/55
SERAZIN	Joss	1 ^{er} octobre 1994	Blainville sur Mer (50)	BNSSA/2015/56
THOMAS	Arnaud	18 juin 1997	Bricquebec (50)	BNSSA/2015/57

Arrêté (conseil départemental de la Manche-préfecture) du 26 mai 2015 relatif au renouvellement de la CDAPH

Considérant les nominations proposées,

Considérant la désignation du membre du Conseil départemental Consultatif des Personnes Handicapées lors de la réunion du 19/12/2014, Considérant la délibération CD.2015-04-20.0-5 du Conseil Départemental en date du 20 avril 2015, portant désignation des représentants de l'Assemblée Départementale au sein des organismes,

Art. 1 : La liste des membres titulaires et suppléants de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées est la suivante :

1 – Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Départemental :

Titulaires : Mme Sylvie GATE, Mme Patricia LECOMTE, M. Frédéric BASTIAN, Mr Jacky GUERINEAU, DGA Solidarités, Formation, Jeunesse, Sport et Culture ou son représentant ;

Suppléants : M. Bernard TREHET, Mme Karine DUVAL, Mme Marie-Pierre FAUVEL, Mme Chantal BARJOL, Mme Odile LEFAIX-VERON, Mme Frédérique BOURY, Mme Christèle CASTELEIN, Mme Brigitte BOISGERAULT, Mme Adèle HOMMET-LELIEVRE ;

2 – Quatre représentants de l'État :

Le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale ou son représentant,

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,

Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale, ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant,

3 – Deux représentants des Organismes d'Assurance Maladie et de Prestations Familiales proposés par le Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale, parmi les personnes présentées par ces organismes :

Titulaire : M. Pascal LECLERC – Caisse Primaire d'Assurance Maladie

1er suppléant : Mme Élisabeth RUEL – Caisse Mutualité Sociale Agricole

2e suppléant : M. Gérard QUEVILON – Régime Social des Indépendants

3e suppléant : M. Hubert DAILLY- Caisse Primaire d'Assurance Maladie

Titulaire : Mme Chantal-Marie CAMPOS – Caisse d'Allocations Familiales

1er suppléant : M. Roland BIZOT - Caisse d'Allocations Familiales

2e suppléant : M. Georges GODEY - Caisse Mutualité Sociale Agricole

3e suppléant : Mme Sandrine LERESTREUX - Régime Social des Indépendants

4 – Deux représentants des organisations syndicales proposés par le Directeur régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :

Titulaire : M Thierry MINOT- Mouvement des Entreprises de France

1er suppléant : M. Pascal GUILLET – Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises

2e suppléant : M. Daniel LECHAPELAIN – Union Professionnelle Artisanale

Titulaire : M. Thierry LE BOISSELIER – Confédération Française Démocratique du Travail
 1er suppléant : Mme Isabelle TAFFLET – Confédération Générale du Travail
 2e suppléant : Mr Christian LEGENDRE – Force Ouvrière
 3e suppléant : Mr Jean BRIONNE – Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des cadres
 5 – Un représentant des Associations de Parents d'Élèves proposé par le Directeur académique des Services Départementaux de l'Éducation Nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :
 Titulaire : Mme Nicole PAUL – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 1er suppléant : Mme Déborah HAMEL – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 2e suppléant : Mr Sébastien GOHIN – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 3e suppléant : Mme Claudine LE REVEREND – Fédération des Conseils de Parents d'Élèves
 6 – Sept membres proposés par le Directeur Départemental chargé de la cohésion Sociale parmi les personnes présentées par les Associations de Personnes Handicapées et de leurs familles :
 Siège n° 1 : Titulaire : Mme Geneviève LAJOYE – Association des Paralysés de France
 1er suppléant : Mme Catherine BONNEMAINS – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 2e suppléant : M. Frédéric LEQUILBEC – Association des Paralysés de France
 3e suppléant : M. Jean-Pierre LELANDAIS – Association Normande d'Entraide aux Handicapés Physiques
 Siège n° 2 : Titulaire : M. Luc GRUSON – Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
 1er suppléant : M. Manuel FOLGUERAL – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 2e suppléant : Mme Vanessa HERY – Association du Cotentin d'Aide et d'Intégration Sociale
 3e suppléant : M. Thierry PASQUET – Association pour l'Aide aux Adultes et aux Jeunes en Difficultés
 Siège n° 3 : Titulaire : M. Alain FUSSIEN – Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dans la Manche
 1er suppléant : M. Joël PRUD'HOMME – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 2e suppléant : Mme Céline GESQUIN – Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte dans la Manche
 3e suppléant : Mme Isabelle WILLEMS – Groupe d'études et d'insertion sociale des personnes porteuses de trisomie 21
 Siège n° 4 : Titulaire : Mme Véronique LABBEY – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 1er suppléant : Mme Nicole LECARDONNEL – Association Tutélaire des Majeurs Protégés de la Manche
 2e suppléant : Mme Colette DUQUESNE – Association Centre Manche de Parents d'Enfants Inadaptés
 3e suppléant : Mme Chantal LEMARECHAL – Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
 Siège n° 5 : Titulaire : M. Philippe NIVIERE - Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux
 1er suppléant : Mme LEBLACHLEY Geneviève – Union Départementale des Associations Familiales
 2e suppléant : Mme Annick DEPOILLY - Union Nationale des Amis et Familles de malades mentaux
 3e suppléant : M. Bruno LESEIGNEUR – Handicap Intégration en Cotentin
 Siège n° 6 : Titulaire : M. Christian LEJEUNE – Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-Lésés
 1er suppléant : M. Emmanuel GISLE – Association pour l'Insertion Sociale et Professionnelle des Personnes Handicapées
 2e suppléant : M. Jean-Charles POULAIN – Association de Familles de Traumatisés Crâniens et Cérébro-Lésés
 3e suppléant : Mme Christine MADELENAT – Association Française contre les Myopathies
 Siège n° 7 : Titulaire : M. Bertrand MACE – RETINA France
 1er suppléant : Mme Catherine DUBAS – Association de Parents d'Enfants Déficients Auditifs de la Manche
 2e suppléant : Mme Anne Marie DESMOTTES – Association des Devenus Sourds et Malentendants
 3e suppléant : Mme Danièle REFUVEILLE - Association des Aveugles et Malvoyants de la Manche
 7 – Un membre du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées désigné par ce Conseil (CDCPH du 19 décembre 2014) :
 Titulaire : M Jean Yves LETENNEUR – Association Granvillaise des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés
 1er suppléant : Mme Véronique LAGNIEL – Association des Parents et Amis d'Enfants et Adultes inadaptés de l'Avranchin,
 2e suppléant : Mr Olivier ZIAJKO – Centre Hospitalier Pontorson,
 3e suppléant : Mr Raymond BEAUFILS – Association des Accidentés de la Vie
 8 – Deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées avec voix consultative, dont un sur proposition du Directeur Départemental chargé de la Cohésion Sociale et un sur proposition du Président du Conseil Départemental :
 Siège DDCCS : Titulaire : Mme Christine GRYMAN – Établissement de Travail Protégé ST JAMES
 1er suppléant : M. Jean GOUAULT – Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 2e suppléant : Mr Patrice LUCAS - Fondation Bon Sauveur PICAUVILLE
 3e suppléant : M. Denis GORON - Association départementale des CMPP et CAMSP de la Manche
 Siège Conseil Départemental :
 Titulaire : M. Jean-Paul CAMEBOURG- Établissement de Travail Protégé AVRANCHES
 1er suppléant : M. Désiré OLIVIER – Association Cherbourgeoise de Gestion et de Promotion du Travail Protégé
 2e suppléant : Mr Sébastien MIELVAQUE - Foyer L'Espérance - VALOGNES
 3e suppléant : Mme Régine JONCHERE – Aide à Domicile en Milieu Rural
Art. 2 : La préfète de la Manche et le président du conseil départemental nomment, par arrêté conjoint et pour une durée de quatre ans renouvelable, les membres titulaires, à l'exception des représentants de l'Etat ainsi que des suppléants.
Art. 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le président du conseil départemental de la Manche ou de Madame la Préfète de la Manche, soit hiérarchique auprès de la ministre chargée des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, dans les deux mois suivant sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Caen, également dans un délai de deux mois à compter de la publication, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.
Art. 4 : La directrice à la délégation de la MDA, en tant que directrice du GIP MDPH 50, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
 Signé : Le président du conseil départemental de la Manche : Philippe BAS - La préfète de la Manche : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté du 26 mai 2015 portant modification du Conseil de Famille des Pupilles de l'Etat du département de la Manche

Considérant l'avis du directeur départemental de la cohésion sociale de la Manche,
Art. 1 : l'article 3 de l'arrêté du 14 septembre 2012, désignant les membres du conseil de famille des pupilles de l'Etat du département de la Manche est modifié comme suit :
 représentants du Conseil Départemental : Madame GODARD Nicole, conseillère départementale, 24 rue des Courtins - 50620 Saint Jean de Daye,
 Monsieur JOHANN-LEPRESLE, conseiller départemental, 116 rue Maréchal de Lattre de Tassigny - 50000 Saint Lô.
 Signé : la secrétaire générale de la préfecture : Cécile DINDAR

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté Préfectoral n° 77-2015/DDPP du 22 mai 2015 attribuant l'habilitation sanitaire à M. LEMIEUX

Art. 1 : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur Dimitri LEMIEUX, docteur vétérinaire administrativement domicilié : 11, place du champ de foire – 50640 LE TEILLEUL.

Art. 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Manche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Art. 3 : Monsieur Dimitri LEMIEUX, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 4 : Monsieur Dimitri LEMIEUX pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime

Art. 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Art. 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de CAEN(14) dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Signé : Le directeur départemental de la protection des populations de la Manche : Bernard FORM.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté n° SHCV 2015-3 du 20 mai 2015 portant autorisation de démolir à MORTAIN

Art. 1 : L'Office Public de l'Habitat Manche Habitat est autorisé à démolir les 46 logements situés 1 à 7 résidence Louis Hourdin sous réserve du respect des engagements pris dans le dossier susvisé.

Signé : La secrétaire générale : Cécile DINDAR

Arrêté 2015-DDTM-SE-1716 du 26 mai 2015 fixant, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever pour la saison 2015-2016

Art. 1 : Dans le département de la Manche, pour les espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour la saison 2015-2016 est fixé comme suit :

CHEVREUIL : nombre minimum à prélever : 4 000

nombre maximum à prélever : 5 000

CERF ELAPHE et CERF SIKA : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

DAIM : sexe indifférencié – nombre indéterminé actuellement.

Des bracelets seront mis, par la fédération départementale des chasseurs, à la disposition de détenteurs de droit de chasse susceptibles de les éliminer.

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Arrêté 2015-DDTM/SE-1717 du 21 mai 2015 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil dans le département de la manche saison 2015-2016

Art. 1 : La date d'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil en tir sélectif est fixée au 1er juin.

Art. 2 : Avant la date d'ouverture générale, le chevreuil ne peut être chassé qu'à l'approche ou à l'affût par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle.

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Arrêté 2015-DDTM-SE-1718 du 26 mai 2015 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du sanglier en 2015 dans le département de la Manche

Art. 1 : Du 1er juin au 14 août 2015 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, en-dehors des bois clos, sur autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. La demande d'autorisation doit être effectuée sur imprimé spécifique (modèle joint en annexe du présent arrêté).

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement), avant le 15 septembre de la même année, le bilan des effectifs prélevés.

Art. 2 : Pendant la période du 15 août 2015 au 06 septembre 2015 inclus, la chasse du sanglier ne peut être pratiquée qu'en battues coordonnées par les lieutenants de louveterie. Ces battues associeront au maximum 30 fusils. Plusieurs battues pourront être coordonnées sur des secteurs voisins.

Un avis de battue sera transmis au minimum 4 heures avant la réalisation, au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs. A l'issue de cette période, un rapport sera transmis à la DDTM (service environnement), précisant le résultat de chaque opération.

Art. 3 : Pendant la période du 7 septembre au 26 septembre 2015 inclus, la chasse du sanglier peut être pratiquée uniquement dans les maïs, sans obligation de participation d'un lieutenant de louveterie. Ces battues associeront au minimum 15 fusils et au maximum 30. Le responsable avisera, au minimum 4 heures avant le début des opérations, le service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage 02.33.07.40.32, et à la fédération départementale des chasseurs 02.33.72.63.63. Il précisera le lieu de chasse et le nombre de chasseurs.

Un compte rendu des opérations sera obligatoirement transmis précisant le résultat dans un délai maximal de 8 jours à la DDTM (direction départementale des territoires et de la mer service environnement).

Art. 4 : Le port d'un gilet ou d'une casquette visible et fluorescent est obligatoire pour les actions de chasse en battues, et pour toute autre action de chasse à tir à balles à proximité de ces battues.

Annexe consultable à la DDTM

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

Arrêté 2015-DDTM-SE-1719 du 26 mai 2015 fixant la liste des secteurs où la présence de la loutre est avérée dans le département de la Manche

Art. 1 : Dans la Manche, la présence de la loutre est avérée dans les secteurs suivants :

- La Douve en aval de la confluence avec le ruisseau de la Cannelle jusqu'au Pont-écluse de la Barquette (communes de Sottevast, Rocheville, Négreville, L'Etang-Bertrand, Magneville, Bricquebec, Néhou, Golleville, Sainte-Colombe, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Rauville-la-Place, Crosville-sur-Douve, Varengebec, La Bonneville, Etienville, Les Moitiers-en-Bauptois, Picauville, Cretteville, Beuzeville-la-Bastille, Chef-du-Pont, Carquebut, Liesville-sur-Douve, Houtteville, Appeville, Houesville, Saint-Côme-du-Mont, Auvers, Carentan),
- Le ruisseau du Pont Durand, (communes de Saint-Martin-le-Hébert, Rocheville, L'Etang-Bertrand, Négreville),
- La Saire du pont de la Planche Valognes au passage de la route départementale 125 (communes de Brillevast, Teurtheville-Bocage, Le Vast, Valcanville, Le Vicel)
- La Sèves en aval du pont de Baupte, (communes d'Auvers, Baupte, Appeville, Méautis, Saint-Côme-du-Mont),

- L'Ay au niveau de la commune de la Feuillie

- La Vire, dans le département de la Manche, en amont de la limite communale Montmartin-en-Graignes/Les Veys (communes de Fourneaux, Tessay-sur-Vire, Fervaches, Domjean, Brectouville, Troisgots, Le Mesnil-Raoult, Condé-sur-Vire, Saint-Romphaire, La Mancellière-sur-Vire, Sainte-Suzanne-sur-Vire, Baudre, Gourfaleur, Saint-Ebremond-de-Bonfossé, Saint-Gilles, Saint-Lô, Agneaux, Saint-Georges-Montcoq, Hébécrevon, Rampan, Pont-Hébert, La Meauffe, Cavigny, Airel, Saint-Fromond, Montmartin-en-Graignes),

- L'Elle, en aval du bourg de Bérigny (communes de Bérigny, Cerisy-la-Forêt, Saint-Georges d'Elle, Saint-Jean de Savigny, Moon-sur-Elle, Airel, Saint-Fromond).

Art. 2 : Dans ces secteurs, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Signé : Pour la Préfète, la Secrétaire Générale : Cécile DINDAR

◆

DIVERS

Directe - Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité territoriale

Récépissé de déclaration du 23 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP481291227 - 50700 VALOGNES

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 16/03/2015 par Monsieur LAUNAY Francis, et dont le siège est situé, La Chesnée – 50700 VALOGNES, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP481291227.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LAUNAY Francis est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 16/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration modificative du 26 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP804011963 - GRANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services aux personnes, objet du récépissé du 29/01/2015, présentée par la « SAS JEBEMA » représentée par Monsieur HERBET Christophe est modifiée comme suit : Le siège social est situé : 45, boulevard des amiraux granvillais - 50400 GRANVILLE. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur Adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 26 mars 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP519634505 - ST ROMPHAIRE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26 mars 2015 par Monsieur BERTRAND Eric, BERTRAND PAYSAGE SERVICES, et dont le siège est situé, 13, rue des Ecoles - 50750 SAINT ROMPHAIRE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP519634505

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur BERTRAND Eric est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 23/03/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520389057 - TAMERVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26 Mars 2015 par Monsieur LCAVELIER Thierry, gérant de la SARL PAYSAGES DE LA COUCOURIE SERVICES, et dont le siège est situé, 2, chemin de la Sainte Yverie – 50700 TAMERVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP520389057.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LCAVELIER Thierry est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/04/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520646068 - BESNEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 18 Mars 2015 par Madame LBOUCHER Catherine, responsable de l'entreprise PAYSAGE NORMAND SERVICES, et dont le siège est situé, 18, route des Cadets – 50390 BESNEVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP520646068.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Madame LBOUCHER Catherine est enregistrée pour l'exercice de l'activité suivante : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

L'activité exercée par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé.

La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/04/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520560397 - REVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 27 mars 2015 par Monsieur LATIRRE Alexandre, responsable, et dont le siège est situé, 188, route des Monts – 50760 REVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP520560397.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur LATIRRE Alexandre est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Maintenance, Entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 13/04/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP520103722 - VALCANVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 20 mars 2015 par Monsieur Pierre RENET, et dont le siège est situé, 20, rue Gallien – 50760 VALCANVILLE, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP520103722.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Pierre RENET est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 12/04/2015

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 9 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP809988637 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 31 Mars 2015 par Monsieur TEXIER Paul, responsable de l'entreprise « AVS50 », dont le siège est situé, 3, rue Contant – 50100 CHERBOURG-OCTEVILLE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP809988637.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur Paul TEXIER est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans, Commissions et préparation de repas, Garde animaux (personnes dépendantes), Livraison de courses à domicile, Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage, Assistance informatique à domicile, Cours particuliers à domicile, Garde enfant + 3 ans à domicile, Livraison de repas à domicile, Travaux de petit bricolage, Collecte et livraison de linge repassé, Entretien de la maison et travaux ménagers, Intermédiation, Maintenance et vigilance de résidence,

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 31 mars 2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration modificative du 16 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP347794612 - CHERBOURG OCTEVILLE

La déclaration modificative d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée par l'association intermédiaire « DEPANN'FAMILLES », objet du récépissé du 25/09/2014, est modifiée comme suit : La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée par l'association TREMPIN Services représentée par Monsieur Pierre SEGARD en qualité de Président, dont le siège est situé 54, boulevard Schuman – B.P. 205 – 50102 CHERBOURG CEDEX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n°SAP347794612. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 1er Mars 2015. Les autres mentions restent inchangées. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : O. NAYS



Récépissé de déclaration du 29 avril 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP810365643 - LE VAL ST PERE

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 28 avril 2015 par Monsieur HOMER Patrick, responsable de l'entreprise HOMER SERVICES, dont le siège est situé, 16, résidence La Jarrière – 50300 LE VAL ST PERE a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP810365643.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur HOMER Patrick est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris le débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Les activités mentionnées ci-dessus seront exercées selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 18 mai 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP798801452 - ST JEAN DE SAVIGNY

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 8 Mai 2015 par Monsieur ANTUNES Pedro, et dont le siège est situé, 2, le Clouay - 50680 ST JEAN DE SAVIGNY, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le N° SAP798801452.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Monsieur ANTUNES Pedro est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains ». L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 08/05/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Récépissé de déclaration du 26 mai 2015 d'un organisme de services aux personnes sous le n° SAP811395276 - LES PIEUX

La déclaration d'activité en tant qu'organisme de services à la personne présentée le 26/05/2015 par Messieurs LARUE Jean-François et JOUNINET Johann, co-gérants de la SARL SERVICES ET JARDINS, et dont le siège est situé, 1, route du grand large – 50340LES PIEUX, a été enregistrée par l'Unité territoriale de la Manche de la DIRECCTE de Basse-Normandie sous le n° SAP811395276.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, la déclaration de l'entreprise représentée par Messieurs LARUE et JOUNINET est enregistrée pour l'exercice des activités suivantes : Entretien de la maison/travaux ménagers, Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage, Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », Livraison de courses à domicile *, Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

* à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

L'activité mentionnée ci-dessus sera exercée selon la modalité suivante : mode d'intervention prestataire

Les activités exercées par le déclarant, sous réserve du respect de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Le bénéfice des exonérations de cotisations de sécurité sociale mentionnées à l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale est acquis à compter du premier jour du mois qui suit la publication du présent récépissé. La déclaration est valable pour une durée illimitée. Elle prend effet à compter du 01/05/2015.

Le déclarant devra produire au moins chaque trimestre un état d'activité et chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée ainsi qu'un tableau statistique annuel.

Le déclarant s'engage à apposer sur tous ses supports commerciaux le logotype identifiant le secteur des services à la personne.

Conformément à l'article R.7232-22 du code du travail, le déclarant qui cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux 4°, 5° et 6° de l'article R.7232-19 ou qui méconnaît de façon répétée, après mise en demeure par le préfet restée sans effet, les obligations définies à l'article R.7232-21 perd le bénéfice des dispositions de l'article L.7233-2 et des dispositions de l'article L.241-10 du code de la sécurité sociale. La décision de retrait prend effet immédiatement.

Le déclarant qui a fait l'objet d'une décision de retrait ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la décision de retrait de l'enregistrement de la déclaration.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité territoriale de la DIRECCTE compétente.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche.

Signé : le directeur adjoint de l'Unité Territoriale de la Manche de la DIRECCTE : A. MAFFIONE



Préfecture de la Mayenne

Arrêté du 26 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2010-P-936 du 22 septembre 2010 modifié portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Mayenne

Considérant les élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant qu'une personne désignée cesse d'être membre de la commission locale de l'eau si elle perd les fonctions en considération desquelles elle a été désignée ;

Art. 1 : La commission locale de l'eau pour l'élaboration, la révision et le suivi de l'application du schéma d'aménagement et de gestion des eaux sur le bassin versant de la Mayenne est modifiée comme suit :

1 - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants)

Au titre de chaque département concerné : Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine), Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire), Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche), Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne), Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne), Marie-Thérèse DE VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)

Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées

Pour le département de la Manche : M. Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé

Le reste demeure sans changement.

Une version consolidée à la date du présent arrêté est annexée à celui-ci.

Art. 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années à compter du 22 septembre 2010.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Art. 3 : Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

Art. 4 : La secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, le préfet de la région Bretagne, préfet de l'Ille-et-Vilaine, le préfet du Maine-et-Loire, le préfet de la Manche et le préfet de l'Orne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Signé : Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale : Pascale LEGENDRE

COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE MAYENNE - VERSION CONSOLIDÉE AU 26 MAI 2015

56) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (35 représentants):

- Au titre de chaque région concernée
 - Sylvie ERRARD (conseil régional de Basse Normandie)
 - Serge BOUDET (conseil régional de Bretagne)
 - Michel PERRIER (conseil régional des Pays de la Loire)
- Au titre de chaque département concerné
 - Monique SOCKATH (conseil départemental d'Ille et Vilaine)
 - Nooruddine MUHAMMAD (conseil départemental de Maine et Loire)
 - Jacky BOUVET (conseil départemental de la Manche)
 - Louis MICHEL (conseil départemental de la Mayenne)
 - Françoise DUCHEMIN (conseil départemental de la Mayenne)
 - Marie-Thérèse de VALLAMBRAS (conseil départemental de l'Orne)
- Au titre des représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires concernées
 - Nathalie LEMAIRE, adjointe au maire de Montreuil-Juigné
 - Benoît GAY, conseiller municipal de Chambellay
 - Jean-Marc LEGRAND, maire de Heussé
 - Bruno MAURIN, conseiller municipal délégué à Laval
 - Laurent ROCHER, adjoint au maire de Château-Gontier
 - Daniel LANDEMAINE, adjoint au maire de Mayenne
 - Henri GUILMEAU, maire de Saint-Calais-du-Désert
 - Daniel PIEDNOIR, maire d'Origné
 - Jean-Claude LETESSIER, adjoint au maire de Montsûrs
 - Frédéric BORDELET, maire de Moulay
 - Didier RIOU, adjoint au maire de La Haie Traversaine
 - Gaston MAHIER, conseiller municipal à Fromentières
 - Ernest GUIHERY, maire d'Alexain
 - Loïc JEUSSE, maire de Charchigné
 - Claude FERROUELLE, maire de Méhoudin
 - Eric ROULLEAUX, maire de Mantilly
 - Gérard DESGRIPPES, maire de Champsecret
 - Marcel FLANDRIN, maire d'Antoigny
- Au titre du parc naturel régional
 - Jean-Pierre LE SCORNET
- Au titre des syndicats intercommunaux
 - Alain BAGOUET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du segréen)
 - Ange GOUSSET (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Coëvrons)
 - Robert GESLOT (syndicat de bassin de la Jouanne)
 - Christophe BECHU (Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Ernée)
 - Christian RAIMBAULT (syndicat de bassin du Vicoïn)
 - Olivier BARRE (syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Saint Jean sur Mayenne)
 - Jean-Paul GAHERY (syndicat d'eau du nord ouest mayennais)

57) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (18 représentants):

- Au titre des chambres d'agriculture
 - Nicole DE BERSACQUES (Maine et Loire)
 - Jean BARREAU (Mayenne)
 - Dominique BAYER (Orne)
- Au titre des chambres de commerce et d'industrie
 - Henri COISNE (Mayenne)
- Au titre des associations syndicales de propriétaires ou des représentants de la propriété foncière ou forestière
 - Antoine QUERUAU LAMERIE (syndicat départemental de la propriété privée rurale de la Mayenne)
- Au titre des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique
 - Bernard BOUTEILLER (fédération de Maine et Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean POIRIER (fédération de la Mayenne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
 - Jean-Paul DORON (fédération de l'Orne pour la pêche et la protection du milieu aquatique)
- Au titre des associations de protection de l'environnement
 - Régine BRUNY (association de sauvegarde de l'Anjou)
 - Alice BURBAN (Mayenne Nature Environnement)
 - Christian LAIGLE (comité départemental de canoë-kayak de la Mayenne)
 - Patrick CACHEUX (association des riverains de la Jouanne et du Vicoïn)
 - Olivier PEAN (union départementale des intérêts aquatiques et piscicoles de l'Orne)
- Au titre des associations de consommateurs
 - Jean-Michel GUINAUDEAU (UFC-Que choisir de la Mayenne)
 - Louis GESLIN (union départementale des associations familiales de la Mayenne)
- Au titre des producteurs d'hydroélectricité
 - Martine GIUGE, directeur général (société hydraulique d'études et de missions d'assistance)
- Au titre des organismes uniques bénéficiant d'autorisations de prélèvement de l'eau pour l'irrigation
 - Jean-René PELLUAU (syndicat des irrigants de la Mayenne)
- Au titre des associations de pêche professionnelle
 - Yannick PERRAUD (association des pêcheurs professionnels Qualité Loire)

58) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics (12 représentants)

- le préfet de la région Centre, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
- le préfet du Maine et Loire ou son représentant,
- le préfet de la Mayenne ou son représentant,
- le préfet de l'Orne ou son représentant,
- le délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ou son représentant,
- le délégué régional de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire ou son représentant,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau du Maine et Loire,
- deux représentants de la mission inter-services de l'eau de la Mayenne,
- un représentant de la mission inter-services de l'eau de l'Orne.

